

## DECISIONS ET RESOLUTIONS

CONTENU:	Page
<b>1. DECISION DU CONSEIL DE MINISTRES</b>	
(i) Décision du Conseil des Ministres relative à l'Approbation des Programmes, de Travail du Secrétariat Exécutif pour l'Exercice 1991.	3
(ii) Décision du Conseil des Ministres relative à l'Approbation du Budget du Secrétariat Exécutif pour l'Exercice 1991.	11
(iii) Décision du Conseil des Ministres relative au Renforcement du Statut des Cellules Nationales CEDEAO dans les Etats Membres.	11
(iv) Décision du Conseil des Ministres portant Modification et Adoption des Statuts du Fonds Spécial pour l'Amélioration et le Développement des Télécommunications dans les Etats Membres de la CEDEAO.	12
(v) Décision du Conseil des Ministres relative à l'Approbation des Comptes des Institutions de la Communauté pour l'Exercice 1989.	17
(vi) Décision du Conseil des Ministres relative à l'Institutionnalisation de la Réunion des Responsables des Cellules Nationales CEDEAO.	17
(vii) Décision du Conseil des Ministres relative à la Prime de Séparation des Fonctionnaires Statutaires.	18
(viii) Décision du Conseil des Ministres relative à l'Amendement du Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	19
(ix) Décision du Conseil des Ministres relative à la Signature d'un Accord de Coopération Entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le Centre Regional Africain de Conception et de Fabrication Technique.	19
(x) Décision du Conseil des Ministres relative aux Action à Entreprendre pour la mise en Oeuvre du Programme de Lutte Contre l'Invasion des Fleuves et des Lagunes par les Vegetaux Flottants.	20
(xi) Décision du Conseil des Ministres relative a l'Adoption d'un Programme de Coopération en Matière de Recherche Agricole dans la Sous-Région.	21

CONTENU:	Page
(xii) Décision du Conseil des Ministres portant Création d'un Réseau de Coopération Technique pour la Gestion des Pesticides en Afrique de l'Ouest.	23
(xiii) Décision du Conseil des Ministres relative à l'Adoption d'un Programme d'Hydraulique Villageoise et Pastorale de la CEDEAO.	23
(xiv) Décision du Conseil des Ministres portant Création d'un Comité Sous-Régional Semencier.	24
(xv) Décision du Conseil des Ministres relative à l'Adoption d'un Système de Surveillance des Produits Industriels Toxiques et de Substances Nocives dans la Sous-Région.	28
(xvi) Décision du Conseil des Ministres portant Création des Comités Techniques Inter-Etats Charges du Suivi des Tendances des prix Agricoles pour des Produits ou des Groupes de Produits Spécifiques.	30
<b>2. RESOLUTION LE CONSEIL DES MINISTRES</b>	
(i) Résolution du Conseil des Ministres relative à l'Octroi du Statut d'Observateur à la Fédération des Associations des Industriels de l'Afrique de l'Ouest.	31
(ii) Résolution du Conseil des Ministres relative à l'Approbation et à l'Adoption du Projet de Texte Portant Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté.	32
(iii) Résolution du Conseil des Ministres relative à l'Octroi du Statut d'Observateur à l'Association des Juristes Africains.	38
(iv) Résolution du Conseil des Ministres relative à la Mise en Oeuvre des Programmes d'Ajustement Structurel.	38
(v) Résolution du Conseil de Ministres relative à la Sélection et à l'Evaluation du Rendement des Fonctionnaires Statutaires de la Communauté.	40
(vi) Résolution du Conseil des Ministres relative à la Création d'un Fonds d'Affectation Spéciale Pour le Liberia.	51

1. DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES

titre de l'exercice budgétaire 1991, tels que joints en annexe à la présente décision sont approuvés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etats Membres.

DECISION C/DEC.1/12/90 RELATIVE A L'APPROBATION DES PROGRAMMES DE TRAVAIL DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1991

LE CONSEIL DES MINISTRES,

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

POUR LE CONSEIL LE PRESIDENT

SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Administration et des Finances;

DECIDE

Article Premier

Les Programmes de Travail du Secrétariat Exécutif au

S. E. MBEMBA JATTA

<b>PROGRAMME DE TRAVAIL 1991</b>		<b>U C</b>
<b>A. DEPARTEMENT JURIDIQUE</b>		
1.	Elaboration d'un projet de Convention d'Assistance Mutuelle en matière Judiciaire	34,100
2.	Révision du Traité	20,000
<b>TOTAL DEPARTEMENT JURIDIQUE</b>		<b>54,100</b>
<b>B. DEPARTEMENT AGRICULTURE, INDUSTRIE ET RESSOURCES NATURELLES</b>		
<b>(a) Division Agriculture</b>		
1.	Suivi et mobilisation des ressources pour le renforcement des centres semenciers	4,700
2.	Contribution de la CEDEAO au renforcement des structures de production des semences de trois (3) Etats Membres	114,000
3.	Action de suivi des résultats de la réunion sur la recherche agricole	3,800
4.	<i>(i)</i> Etude complémentaire sur l'harmonisation des politiques des prix des produits agricoles	22,700
	<i>(ii)</i> Réunion des Directeurs de l'Agriculture	4,500
5.	Réunion sur la gestion des pesticides	P.M.
6.	Contribution de la CEDEAO à la réunion annuelle de coordination du programme panafricain de lutte contre la peste (PARC)	5,200
7.	Action de suivi et de mobilisation des ressources pour les centres de production de géniteurs .	860
8.	Coopération technique	5,000
<b>TOTAL DIVISION AGRICULTURE</b>		<b>160,760</b>
<b>(b) Division Industrie</b>		
1.	Réunion de la F.A.I.A.O.	7,500
2.	Réunion du Comité du Développement Industriel de l'Afrique de l'Ouest	P.M.
3.	Préparation de la 2è décennie du Développement Industriel et de la Journée Africaine de l'Industrialisation	7,500
4.	Coopération technique	3,000
<b>TOTAL DIVISION INDUSTRIE</b>		<b>18,000</b>
<b>(c) Division Ressources Naturelles</b>		
1.	Programme de lutte contre les végétaux flottants	P.M.
2.	Lutte contre la désertification par l'enherbement	P.M.
3.	Préparation de la liste des produits nocifs et dangereux dans le cadre de la lutte contre les déchets industriels toxiques et les substances nocives	P.M.

	<b>UC</b>
4. Mise en oeuvre du programme d'hydraulique villageoise et pastorale de la CEDEAO	3,500
5. Coopération technique	3,000
<b>TOTAL DIVISION RESSOURCES NATURELLES</b>	
Financement CEDEAO	6,500
<b>RECAPITULATIF DEPARTEMENT IND., AGRIC. &amp; RES. NAT.</b>	
<b>(Financement CEDEAO uniquement)</b>	
DIVISION AGRICULTURE	160,760
DIVISION INDUSTRIE	18,000
DIVISION RESSOURCES NATURELLES	6,500
<b>TOTAL DEPARTEMENT IARN</b>	<b>185,260</b>
<b>C. DEPARTEMENT AFFAIRES SOCIALES &amp; CULTURELLES</b>	
<b>(a) Division Affaires Sociales</b>	
1. Fusion OCCGE et WEST AFRICAN HEALTH COMMUNITY	
(i) Vérification des inventaires de l'OCCGE et de la WAHC	7,900
(ii) Une réunion du Comité de mise en oeuvre	4,500
(iii) Désignation du personnel de la WAHC et de l'OCCGE pendant une certaine période pour assister le Secrétariat dans la mise en oeuvre de la fusion	17,700
2. Réunion des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la CEDEAO	1,600
3. Application de la Décision relative à l'organisation des activités sportives de la Communauté	3,900
4. Participation de la CEDEAO à l'Assemblée Générale de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest	7,365
5. Mission de Coopération	3,000
<b>TOTAL DIVISION AFFAIRES SOCIALES</b>	<b>45,965</b>
<b>(b) Division Affaires Culturelles</b>	
1. Réunion CASTAFRICA II à Dakar	7,359
2. Association des Universités et Institutions de Recherches (Réunion de concertation au AUA à Accra)	572
3. Décennie Mondiale du Développement Culturel (Participation aux travaux)	1,610
4. Subvention CMJS/CEDEAO	8,000
5. Subvention Fédération Nigériane de Football par l'Organisation du Tournoi de Football au Sommet des Chefs d'Etat	6,000
6. Mission de Coopération	3,000
<b>TOTAL DIVISION AFFAIRES CULTURELLES</b>	<b>26,541</b>

	UC
2. Poursuite des actions en cours relatives à l'harmonisation de la fiscalité indirecte intérieure des Etats Membres: actualisation et complément des informations récentes à réunir relatives aux réformes fiscales intervenues dans les Etats Membres en vue de la préparation de la réunion du Comité ad hoc des Experts Fiscalistes	8,200
3. Etude à entreprendre en vue de la mise en place d'un mécanisme autonome de financement du Budget de compensation des pertes de recettes subies du fait de la libéralisation des échanges et éventuellement du Budget de fonctionnement de la Communauté	16,646
4. Poursuite des actions en cours en vue de l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun	4,500
5. Poursuite des actions en cours en vue de l'élaboration et de l'adoption d'une Nomenclature douanière et statistique basée sur le Système Harmonisé (SH)	11,600
6. Poursuite des actions en cours relatives à la mise en place d'un Systeme Douanier Automatisé (SYDONIA) dans les Etats Membres	
(i) Réunions des Experts et Responsables nationaux SYDONIA	2,000
(ii) Réunions de coordination avec le CIC à Lomé	2,150
(iii) Réunions de coordination des bailleurs de fonds du SYDONIA	5,500
7. Participation aux réunions extérieures de coopération technique	3,000
<b>TOTAL DIVISION DOUANES</b>	<b>76,954</b>
<b>(c) Division de l'Immigration</b>	
1. Actions de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et participation aux réunions des commissions conjointes des Etats Membres limitrophes	3,981
2. Participation à la réunion du Comité Supérieur des Transports Terrestres (en collaboration avec le Département des Transports)	
3. Participation aux réunions extérieures de coopération technique	3,000
<b>TOTAL DIVISION IMMIGRATION</b>	<b>6,981</b>
<b>(d) Division des Questions Monétaires et des Paiements</b>	
1. Actions de suivi de la mise en oeuvre du Programme de Coopération Monétaires conformément aux décisions relatives au Calendrier révisé prises par la réunion du Comité des Gouverneurs, le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Conakry et Banjul respectivement:	
(i) Activités portant sur l'obtention auprès des Etats Membres des informations et données pertinentes requises pour la préparation des documents sur les politiques macro-économiques devant être harmonisées pour parvenir à la création de la Zone Monétaire Unique	3,231

	UC
<p>(iii) Analyse des données et préparation du Rapport par les Experts des Banques Centrales en collaboration avec le Secrétariat, à l'intention de la réunion des Gouverneurs et des Ministres des Finances</p> <p>Deux (2) réunions du Comité de Coordination (Directeurs des Etudes)</p> <p>Réunion Consultative Conjointe des Ministres des Finances et des Gouverneurs des Banques Centrales pour négocier les politiques macro-économiques à harmoniser dans le cadre de la Zone Monétaire Unique</p> <p>Réunion Annuelle du Comité des Gouverneurs des Banques Centrales pour passer en revue l'état d'avancement des études requises dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme de Coopération Monétaire</p>	9,000
2. Actions de suivi dans les efforts de mobilisation des ressources financières requises pour la mise en place du mécanisme de Crédit et de Garantie au sein de la CCAO en collaboration avec la CNUCED, la Banque Mondiale/CEE	4,538
3. Actions de suivi relatives à l'étude sur les difficultés de paiements, les barrières non tarifaires au niveau du commerce et des investissements ainsi qu'aux mesures de politiques et aux recommandations portant sur l'harmonisation a réunion avec les fonctionnaires de la Banque Mondiale et le consultant en x vue de la finalisation du Rapport	5,177
4. Actions de suivi prévues par le Secrétariat après la réunion conjointe des Ministres des Finances et des Gouverneurs des Banques Centrales	
5. Participation du Secrétariat Exécutif aux réunions annuelles du FMI/Banque Modiale pour des concertations avec les fonctionnaires de la Banque Mondiale et des contacts directs avec les bailleurs de fonds qui collaborent avec la CEDEAO dans le financement des programmes de la Communauté:	16,646
6. Participation aux réunions extérieures de coopération technique:	3,000
<b>TOTAL DIVISION QUESTIONS MONETAIRES ET PAIEMENTS</b>	<b>62,192</b>
<b>(e) Division Tourisme</b>	
1. Etude sur le développement et l'intégration des activités touristiques dans les Etats Membres de la CEDEAO	10,000
2. Recensement des sites touristiques des Etats Membres de la CEDEAO	P.M.
3. Programme de facilitation en matière de Tourisme:	P.M.
4. Actions préparatoires d'appui à la mise en marché et à la promotion des circuits touristiques inter-étatiques existants ou à identifier et devant aboutir à l'organisation en 1992 d'un atelier de travail avec les Tours Opérateurs et les opérateurs locaux ainsi que les Administrations et à l'insertion des circuits retenus au cours du workshop dans les catalogues de vente Été-Hiver 1993	5,500
5. Participation aux réunions extérieures de coopération technique:	4,500
6. Diverses réunions	
(i) réunion du groupe de travail sur les transports aériens (en collaboration avec le Département des Transports)	
(ii) réunion des responsables des compagnies aériennes (en collaboration avec le Département des Transports)	

	UC
<b>TOTAL DIVISION TOURISME</b>	<b>20,000</b>
<b>TOTAL DEPARTEMENT COMMERCE, DOUANES, IMMIGRATION, QUESTIONS MONETAIRES ET PAIEMENTS</b>	<b>180,489</b>
<b>F. DEPARTEMENT DES ETUDES ECONOMIQUES ET DE LA STATISTIQUE ^</b>	
<b>(a) Divisions des Etudes et des Projets</b>	
1. Mise au point d'un modèle économique d'analyse et de prévisions macro-économiques	2,130
2. Post évaluation du Programme de relance économique de la CEDEAO (PRE)	
3. Etude relative aux effets des programmes d'ajustement structurel sur l'intégration régionale et le secteur social dans les Etats Membres de la CEDEAO	10,000
4. Rationalisation institutionnelle des OIG de l'Afrique de l'Ouest	34,450
5. Réunion des Experts et Ministres du Plan et des Finances	30,750
6. Réunions du Comité Permanent des Etudes	6,820
7. Deuxième réunion des Ordonnateurs nationaux et des OIG de l'Afrique de l'Ouest sur le Fonds régional de la CEE	8,570
8. Réunion des responsables des Cellules nationales CEDEAO (dans le cadre des Réunions Statutaires de 1991)	12,925
9. Participation à la préparation du 5ème cycle de programmation régionale du PNUD	8,850
10. Participation aux réunions d'autres OIG et Institutions internationales	10,955
<b>TOTAL DIVISIONS ETUDES ET PROJETS</b>	<b>125,450</b>
<b>(b) Division de la Statistique</b>	
1. Création et Fonctionnement d'un Service informatique au sein de la Division de la Statistique	19,230
2. Collecte de données sur les Etats Membres	4,615
3. Impression de publications	7,695
4. Séminaire sur le rôle de la Statistique dans le processus d'intégration régionale	17,070
5. Participation à des réunions et séminaires	3,000
	<b>56,610</b>
<b>TOTAL DEPARTEMENT ETUDES ET STATISTIQUE</b>	<b>177,060</b>
<b>G. DEPARTEMENT DE L'INFORMATION</b>	
1. Mission de coopération et autres activités	10,000
<b>H. CENTRE INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE</b>	
1. Contribution du Secrétariat au fonctionnement du CIC	348,062

**DECISION C/DEC.2/12/90 RELATIVE A  
L'APPROBATION DU BUDGET DU  
SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE  
1991**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 53 du Traité relatives au Budget de la Communauté;

APRES AVOIR EXAMINE le Projet du Budget proposé par la Commission de l'Administration et des Finances pour l'Exercice 1991.

**DECIDE**

**Article premier**

Le Budget du Secrétariat Exécutif pour l'Exercice 1991 équilibré en recettes et en dépenses à la somme de sept millions quatre vingt trois mille sept cents (7.083.700) Unités de Compte est approuvé.

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 14 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**DECISION C/DEC. 3/12/90 RELATIVE AU  
RENFORCEMENT DU STATUT DES CELLULES  
NATIONALES CEDEAO DANS LES ETATS  
MEMBRES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU l'Article 6 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la recommandation C/REC.1/11/82 du 17 novembre 1982 du Conseil des Ministres relative à la création par chaque Etat Membre d'une cellule nationale chargée de la coordination et du suivi des activités de la Communauté dans les Etats Membres;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 2/5/83 du 30 mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant création au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO d'une cellule spéciale chargée de suivre l'application des Actes et Décisions de la Communauté

CONSCIENT du fait que tous les Etats Membres disposent à présent d'une structure nationale chargée de la Coordination et du suivi des activités de la Communauté dans les Etats Membres;

CONVAINCU que l'exécution des programmes de la Communauté dans les Etats membres nécessite une étroite collaboration entre les Cellules Nationales et les Ministères compétents des Etats Membres grâce aux échanges d'informations et au suivi de la mise en oeuvre des programmes;

CONVAINCU de la nécessité d'accorder une plus grande priorité à la coopération régionale;

**DECIDE**

**Article 1er**

Les Etats Membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer le Statut des Cellules Nationales CEDEAO en nommant à la direction de ces Cellules des fonctionnaires de haut rang

**Article 2**

Les Etats Membres doivent également mettre en place un Comité Inter-ministériel de Coordination et assurer son fonctionnement effectif en vue de l'application des Actes et Décisions de la Communauté.

**Article 3**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**DECIDE****Article 1**

Les Statuts du Fonds Spécial pour l'Amélioration et le Développement des Télécommunications dans les Etats Membres de la CEDEAO sont modifiés et adoptés tels que joints en annexe à la présente décision.

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**DECISION C/DEC. 4/12/90 PORTANT  
MODIFICATION ET ADOPTION DES STATUTS  
DU FONDS SPECIAL POUR L'AMELIORATION  
ET LE DEVELOPPEMENT DES  
TELECOMMUNICATIONS DANS LES ETATS  
MEMBRES DE LA CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU l'article 6 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la décision A/DEC. 21/5/80 du 28 Mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la création du Fonds Spécial pour l'Amélioration et le Développement des Télécommunications dans les Etats Membres de la CEDEAO.

VU la décision C/DEC 2/5/81 du 27 Mai 1981 du Conseil des Ministres relative à l'adoption des Statuts du Fonds Spécial pour l'Amélioration et le Développement des Télécommunications dans les Etats Membres de la CEDEAO;

VU la directive C/DIR 4/12/88 du 6 Décembre 1988 du Conseil des Ministres demandant à la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie de proposer les amendements nécessaires aux statuts du Fonds Spécial;

**SUR RECOMMANDATION** de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie.

**PROJET D' AMENDEMENTS AUX STATUTS DU  
FONDS SPECIAL POUR L'AMELIORATION ET LE  
DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS  
DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.**

**CHAPITRE PREMIER****DEFINITIONS****Article 1**

Amendé comme suit:

on entend par:

- 1.1 "Fonds Spécial des Télécommunications (FST)": Le Fonds pour l'amélioration, la modernisation et le développement des Télécommunications dans les Etats Membres de la CEDEAO crée en vertu de la Décision No.A/DEC.21/5/80 du 20 Mai 1990 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.
- 1.2. **La Commission des Télécommunications: La Commission** des Transports, des Communications et de l'Energie telle que définie à l'Article 4 du Traité.

**CHAPITRE II**

**OBJECTIFS**

**Article 2**

Le FST est Fonds d'entraide, de prêt et de garantie au service des Administrations de Télécommunications dans les Etats Membres.

**Article 3**

Le FST a pour objet:

1. de garantir les prêts solliciter par les Administrations des Télécommunications auprès des organismes financiers opérant au sein ou en dehors de la Communauté en vue de l'amélioration et du développement de leurs réseaux nationaux de télécommunications:

2. d'octroyer des subventions aux Etats Membres qui en formuleraient la demande, en vue de:

- (a) la maintenance des équipements de télécommunications;
- (b) la formation des techniciens;
- (c) soutenir les établissements et instituts de formation inter-Etats approuvés par le Conseil des Ministres;

(d) l'acquisition de pièces de rechange pour la maintenance des liaisons inter-Etats;

d'octroyer des prêts aux Administrations de télécommunications en de financer:

- (a) les projets de maintenance, de réhabilitation et d'extension de matériels existants;
- (b) les projets de construction de laboratoire;
- (c) les projets d'équipement de laboratoire, d'acquisition de pièce de rechange ou de tout autre matériel indispensable au bon fonctionnement des réseaux de télécommunications.

**CHAPITRE III**

**RESSOURCES**

**Article 4**

Les ressources du Fonds Spécial pour l'Amélioration et le Développement des Télécommunications proviennent:

- (a) d'une contribution initiale versée par le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO;

(b) d'une contribution des Etats Membres;

(c) des subventions et des dons;

(d) du produit des placements;

(e) du produit des primes de garantie;

(f) du produit des prêts;

**Article 5**

Les Administrations prennent les dispositions de leur choix pour assurer le versement de la contribution dont le mode de calcul est annexé aux présents Statuts.

**Article 6**

Les Administrations versent 60% de la contribution en monnaie convertible et 40% en monnaie nationale dans un compte domicilié dans chacun des Etats Membres, que le Fonds de la CEDEAO leur aura préalablement indiqué.

**CHAPITRE IV**

**UTILISATION DES RESSOURCES**

**Article 7**

Le capital de FST constitué: —

- (a) de la contribution initiale versée par le Fonds de la CEDEAO;
- (b) du montant des versements des Etats au titre de leurs contributions.
- (c) de la part des réserves d'exploitation transférée sur le capital;

sera exclusivement réservé à la garantie des emprunts contractés par les Etats Membres pour l'amélioration et le développement de leurs réseaux de télécommunications.

**Article 8**

(i) Le produit des placements, le produit des primes de garantie, les intérêts sur prêts et les dons serviront à:

- (a) accorder les subventions aux Etats Membres conformément aux dispositions de l'Article 3;
- (b) couvrir les frais de gestion du FST;
- (c) couvrir tous autres frais intervenant dans la conduite des opérations du FST; et.

(d) couvrir les dépenses du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO afférant à la gestion des projets de Télécommunications.

(ii) Le montant cumulé des réserves servira à accorder des prêts aux Administrations de Télécommunications.

## CHAPITRE V

### OPERATIONS DU FST

#### Article 9

9.1. Il est établi au début de chaque exercice, un budget des opérations du FST.

9.2. Ce budget inscrit en Recettes les Revenus tels que définis à l'Article 8, et en Dépenses, le coût du programme annuel des subventions pour la formation d'une part, et pour l'acquisition des pièces de rechange et des équipements de mesure et d'étalonnage d'autre part.

9.3. Seront également inscrits en Dépenses les frais de gestion, et tous autres frais intervenant dans la conduite des opérations du FST.

#### Section I : Garantie

##### Article 10

Le Directeur Général donne sa signature gagée sur les ressources liquides du Fonds Spécial des Télécommunications en devises convertibles telles que définies à l'Article 7.

Le plafond des avals accordés par le FST ne devra pas dépasser dix fois le montant de ses ressources définies à l'Article 4 des présents statuts.

Le montant de la garantie pour un emprunt donné ne peut dépasser 20% du potentiel total de garantie du FST.

##### Article 11

L'Administration devra inscrire à son Budget annuel le montant de l'annuité de l'emprunt garanti. En cas de défaillance du débiteur principal (Administration) le Fonds Spécial des Télécommunications devra, à la demande, régler l'annuité qui sera remboursée avec les intérêts tels que fixés par le Conseil d'Administration.

##### Article 12

La garantie accordée par le FST à des emprunts contractés par les Administrations, donne lieu à la perception d'une prime dont le montant sera déterminé par le Conseil d'Administration.

#### Section 2 : Prêts

##### Article 13

13.1. Le montant cumulé des réserves du FST servira à octroyer des prêts aux Etats Membres en vue du financement de projets conformément à l'Article 3.3.

13.2. Les prêts consentis par le FST seront assortis d'un taux d'intérêt fixé par le Conseil d'Administration.

13.3. Les prêts consentis par le FST seront remboursés sur une période de temps qui sera fixée par le Conseil d'Administration

#### Section 3 : Subventions

##### Article 14

Toute subvention octroyée sera exclusivement réservée à l'Administration bénéficiaire et servira au financement du projet pour lequel la subvention est sollicitée.

#### Section 4 : Monnaie de décaissement et de remboursement.

##### Article 15

15.1 Les décaissements de fonds résultant de l'octroi de subvention, de prêt ou garantie seront faits soit en devises convertibles ou en monnaies locales ou les deux.

15.2. Les prêts du FST sont remboursables dans les mêmes devises dans lesquelles ils ont été octroyés. Le même principe s'applique aux intérêts et aux autres frais liés aux prêts et garanties.

## CHAPITRE VI

### CONDITIONS D'intervention du fst

#### Article 16

Aucune demande d'aval, de prêt ou de subvention ne sera recevable par le FST si elle n'est transmise au Directeur Général du Fonds par l'intermédiaire du Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO dans l'Etat Membre concerné.

#### Article 17

Il sera établi par le Directeur Général à l'attention des Administrations, les dossiers types pour la demande de garantie et pour la demande de subvention.

**Article 18**

Le Directeur Général du Fonds établira à l'intention des Administrations de Télécommunications des dossiers type pour les demandes de garantie, de prêt ou de subvention.

**Article 19**

Dans l'examen des dossiers qui seront soumis au Fonds Spécial des Télécommunications les principes suivants et non limitatifs seront pris en considération:

1. — La garantie des emprunts ne portera que sur des projets relevant des programmes prioritaires de la Communauté en matière de télécommunications, lesquels programmes sont préalablement communiqués au Directeur Général par le Secrétaire Exécutif.
2. — La subvention sera octroyée en priorité pour les cycles de formation organisée sur une base régionale.
3. — La subvention pour la maintenance des équipements n'interviendra que si:
  - (i) à l'égard d'une tel équipement une politique conséquence d'amortissement est prévue et appliquée par l'Administration concernée.
  - (ii) l'équipement contribue au bon fonctionnement des liaisons intra-communautaires étant entendu que les liaisons peuvent également bénéficier des subventions.
4. — La subvention octroyée par le Fonds Spécial Télécommunications portera sur l'équipement de laboratoire de maintenance.

**Article 20**

Dans l'examen des documents soumis au FST les principes non limitatifs suivants seront pris en compte:

1. La garantie des emprunts et les prêts seront accordés en priorité aux projets relevant des programmes communautaires de télécommunications, lesquels programmes auront été préalablement communiqués au Directeur Général par la Secrétaire Exécutif.

Le non versement de la contribution par une Administration interdit l'examen de toute demande de garantie ou de subvention émanant de cette Administration.

**Article 21**

Le non versement de sa contribution par l'Etat Membre interdit l'examen de toute demande de garantie, de prêt ou de subvention émanant de cet Etat Membre.

**Article 22**

Le FST se réserve le droit de procéder à une inspection sur le terrain des projets sur lesquels ont été porté ses subventions, prêts ou garanties.

**CHAPITRE VII****LE COMITE DE GESTION : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS****Article 23**

Un Comité de gestion est mis en place pour aider le Directeur Général dans l'administration et le gestion du FST.

Ce Comité est composé comme suit:

- Directeur Général du Fonds : Président
- Directeur Général Adjoint du Fonds : Vice-Président
- Président en exercice de la Commissions des Télécommunications : Membre
- Les deux rapporteurs de la Commission des Télécommunications. : Membres
- Directeur des Opérations du Fonds. : Membre
- Directeur des Finances du Fonds : Membre
- Directeur du Département des Transports, des Communications et de l'Energie du Secrétariat Exécutif ou son Représentant : Membre

**Article 24**

Le Comité se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an, un mois avant le réunion statutaire de la Sous-Commission des Télécommunications.

**Article 25**

Le Comité étudie la recevabilité des demandes de garantie, de prêt ou de subvention soumises par les Administrations et soumet des recommandations au Conseil d'Administration en vue d'autoriser le Directeur Général à octroyer la subvention, le prêt ou la garantie e prêt.

**Article 26**

Les recommandations du Comité sont faites à l'unanimité et sont consignées dans un procès-verbal de séance. Un projet de rapport est dressé après chaque séance et approuvé par les membres du comité.

Ce rapport, une fois adopté, est un document confidentiel et doit être traité comme tel.

**Article 27**

Le Comité prend en considération dans l'examen des dossiers une juste répartition géographique des liaisons inter-Etats sur lesquelles portent les demandes, notamment sur la partie des Programmes prioritaires de la Communauté.

**Article 28**

Un Règlement intérieur déterminera les procédures de travail du Comité.

**CHAPITRE VIII****GESTION QUOTIDIENNE DU FST****Article 29**

La gestion courante du Fonds Spécial Télécommunications est confiée au Directeur Général du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement.

**Article 30**

Le personnel du Fonds Spécial Télécommunications est le même que celui du Fonds de la CEDEAO. Cependant le Directeur Général peut, s'il le juge nécessaire, faire appel à des Spécialistes des Télécommunications pour l'aider à apprécier les dossiers techniques.

**Article 31**

Le Directeur Général reçoit, instruit et présente au Comité de Gestion les demandes de garanties, de prêts et de subventions soumises par les Administrations au FST.

**Article 32**

Le Directeur Général en sa qualité de Président du Comité rend compte des opérations du Fonds Spécial Télécommunications au Conseil d'Administration.

**Article 33**

Dans l'accomplissement de ses fonctions de Responsable du Fonds Spécial Télécommunications, le Directeur Général s'inspirera des principes de saine gestion financière.

**CHAPITRE IX****COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS****Article 34**

L'exercice budgétaire du Fonds Spécial Télécommunications commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

**Article 35**

L'Unité de Compte est le Droit de Tirage Spécial (DTS).

**Article 36**

Les Comptes du Fonds Spécial Télécommunications sont vérifiés à la fin de chaque exercice budgétaire par les Commissaires aux Comptes du Fonds nommés par le Conseil.

**Article 37**

Toutes les opérations du Fonds Spécial Télécommunications sont enregistrées dans des Comptes distincts de ceux du Fonds.

**Article 38**

Le Directeur Général établit et communique à la Sous-Commission des Télécommunications par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif un Rapport Annuel contenant un état vérifié des comptes.

**CHAPITRE X****LITIGES ET ARBITRAGES****Article 39**

Tout litige pouvant naître entre une Administration et le Fonds Spécial Télécommunications ou entre une ou plusieurs Administrations au sujet de l'interprétation des présents Statuts est réglé à l'amiable par accord direct. Dans le cas où ceux-ci ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, le différend est porté devant le Conseil et si nécessaire devant le Tribunal de la Communauté par l'une des parties. La Décision du Tribunal est sans appel.

**CHAPITRE XI****REVISION ET AMENDEMENT DES STATUTS****Article 40**

Toute disposition des présents Statuts peut faire l'objet de révision ou d'amendements par le Conseil des Ministres sur proposition de la Sous-Commission de Télécommunications.

**CHAPITRE XII****OUVERTURE DES OPERATIONS****Article 41**

Après adoption des présents Statuts et dès versement de la dotation initiale du Fonds et d'un certain pourcentage à déterminer le montant de la contribution, le Fonds Spécial Télécommunications pourra entreprendre ses opérations.

**CHAPITRE XIII****DISPOSITIONS DIVERSES****Article 42**

Les présents Statuts sont adoptés par décision du Conseil des Ministres après approbation préalable du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO.

**DECISION C/DEC.5/12/90 RELATIVE A  
L'APPROBATION DES COMPTES DES  
INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE POUR  
L'EXERCICE 1989**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT que le Commissaire Aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision C/DEC.9/11/89 du 30 Novembre 1989 du Conseil des Ministres, après avoir vérifié et certifié les comptes des Institutions de la Communauté a soumis sur ces comptes un rapport à chacune des Institutions de la Communauté;

APRES AVOIR pris acte dudit Rapport relatif à la vérification et à la certification des comptes de la Communauté;

**DECIDE****Article 1er**

Les Comptes des Institutions de la Communauté (Secrétariat Exécutif et Fonds) ainsi que les Comptes consolidés pour l'exercice 1989 sont approuvés.

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**DECISION C/DEC. 6/12/90 RELATIVE A  
L'INSTITUTIONALISATION DE LA REUNION DES  
RESPONSABLES DES CELLULES NATIONALES  
CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la Recommandation C/DEC. 1/11/82 du 17 Novembre 1982 du Conseil des Ministres relative à la création par chaque Etat Membre d'une Cellule Nationale chargée de la Coordination et du Suivi des Activités de la Communauté dans les Etats Membres;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 2/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant création au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO d'une cellule spéciale chargée de suivre l'exécution des Actes et Décisions des Instances de la Communauté.

CONSCIENT du fait que chaque Etat Membre dispose actuellement d'une Cellule Nationale chargée de la Coordination et du Suivi des Activités de la CEDEAO dans les Etats Membres;

CONVAINCU de la nécessité, dans le but de renforcer le processus d'intégration de la Communauté, d'organiser à intervalles réguliers des réunions des Responsables des Cellules Nationales CEDEAO afin de leur permettre de se concerter et de rechercher des solutions appropriées aux problèmes rencontrés, au plan national, dans le suivi des activités de la CEDEAO;

### DECIDE

#### Article 1er

La Réunion des Responsables des Cellules Nationales CEDEAO est institutionnalisée. Elle se tiendra deux fois par an et sera convoquée avant chacune des sessions ordinaires du Conseil des Ministres.

#### Article 2

Le Secrétariat Exécutif est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

### DECISION C/DEC. 7/12/90 RELATIVE A LA PRIME DE SEPARATION DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES

#### LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 52 — (iii) du Statut du Personnel des Institutions de la Communauté relatives à la prime de séparation des fonctionnaires statutaires;

CONSIDERANT la nécessité de fixer le montant, les conditions et les modalités de service de la prime sus-visée;

Sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances;

### DECIDE

#### Article Premier

Les Fonctionnaires Statutaires, lors de leur départ définitif des Institutions de la Communauté, perçoivent une prime de séparation dont le montant est égal à 25% de leur salaire annuel de base pour chaque année de service.

#### Article 2

Lorsqu'un Fonctionnaire Statutaire quitte les services de la Communauté avant l'expiration du terme de l'année de service qu'il a déjà commencée, la prime de séparation prévue à l'article 1er de la présente décision sera calculée, sur la base de son salaire annuel brut, au prorata du temps de service accompli.

#### Article 3

Les sommes dégagées à la fin de chaque année de service au titre de la prime de séparation des Fonctionnaires Statutaires seront placées par la Communauté dans un compte spécial rémunérateur ouvert auprès d'une institution bancaire de la sous-région.

#### Article 4

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 14 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**DECISION C/DEC. 8/11/90 RELATIVE A  
L'AMENDEMENT DU REGLEMENT FINANCIER ET  
MANUEL DE PROCEDURES COMPTABLES DES  
INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation No. 1/11/90 du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO relative à l'Amendement du Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

**DECIDE**

**Article 1**

Le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est amendé par l'insertion d'un Article 021 nouveau libellé comme suit:

"Les crédits resteront disponibles durant l'exercice pour les obligations auxquelles ils se rapportent.

L'excédent de fin d'exercice sera transféré au fonds de réserves. La part de cet excédent qui peut être nécessaire pour honorer des obligations au dernier jour de l'exercice financier, restera disponible pendant douze (12) mois. Tout solde non utilisé sera porté au fonds de réserves conformément à l'Article 17 du Protocole relatif au Fonds."

**Article 2**

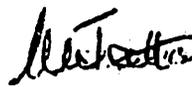
Les anciens Articles 021 à 106 du Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest seront renumérotés en conséquence.

**Article 3**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE, 1990

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**DECISION C/DEC. 9/12/90 RELATIVE A LA  
SIGNATURE D'UN ACCORD DE COOPERATION  
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES  
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LE CENTRE  
REGIONAL AFRICAIN DE CONCEPTION ET DE  
FABRICATION TECHNIQUE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

SOUCCIEUX de profiter de l'expérience du Centre Régional Africain de Conception et de Fabrication Technique;

CONSCIENT du rôle que joue le Centre Régional Africain de Conception et de Fabrication Technique dans la formation des Techniciens et la vulgarisation des techniques appropriées en Afrique de l'Ouest;

CONVAINCU de l'intérêt que représente la signature d'un tel accord pour la Communauté dans la mise en oeuvre de son programme d'assistance aux Etats membres dans le domaine de la formation;

**DECIDE**

**Article Premier**

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est autorisé à signer, pour le compte de la Communauté, un Accord de Coopération avec le Centre Régional Africain de Conception et de Fabrication Technique.

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 14 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**DECISION C/DEC. 10/12/90 RELATIVE AUX  
ACTIONS A ENTREPRENDRE POUR LA MISE EN  
OEUVRE DU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE  
L'INVASION DES FLEUVES ET DES LAGUNES  
PAR LES VEGETAUX FLOTTANTS.**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC. 6/11/87 du 28 Novembre 1987 relative à l'adoption d'un programme sous-régional de lutte contre l'invasion des fleuves et des lagunes par les végétaux flottants;

VU la nécessité de promouvoir des méthodes appropriées de lutte contre les végétaux flottants et de préserver l'environnement contre les effets de leur prolifération;

SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles,

**DECIDE**

**Article Premier**

En vue de la mise en oeuvre du programme de lutte contre l'invasion des fleuves et des lagunes par les végétaux flottants, les mesures suivantes sont adoptés;

**AU NIVEAU NATIONAL**

- (i) la création d'un Comité Inter-ministériel dans chaque Etat membre affecté pour l'élaboration d'un plan d'action coordonné de lutte;
- (ii) l'inventaire des espèces flottantes et le suivi de l'évolution des plantes dans les systèmes lagunaires ou autres cours d'eau;
- (iii) la sensibilisation des décideurs, des chercheurs et des populations aux risques liés à l'introduction et à la présence des végétaux flottants;

- (iv) la mise en place d'une réglementation interdisant l'introduction et la commercialisation à des fins horticoles des espèces considérées comme dangereuses;
- (v) le développement de la recherche en vue de la transformation de ces végétaux flottants à des fins économique;
- (vi) la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation de programmes nationaux.

**AU NIVEAU COMMUNAIRE**

- (i) la mise en oeuvre du projet régional de lutte biologique contre les végétaux flottants par la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet;
- (ii) la prise en compte des pays de l'Afrique de l'Ouest nouvellement touchés par le fléau, notamment le Burkina Faso et la Guinée dans le programme régional de lutte;
- (iii) la formation des experts nationaux dans le domaine de la recherche chimique et biologique;
- (iv) le développement de la coopération scientifique et technique entre les pays affectés;
- (v) l'organisation de réunions biennales pour évaluer les progrès réalisés dans la lutte et l'évaluation des végétaux flottants dans la sous-région.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**DECISION C/DEC. 11/12/90 RELATIVE A  
L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE  
COOPERATION EN MATIERE DE RECHERCHE  
AGRICOLE DANS LA SOUS-REGION**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles;

**DECIDE**

**Article Premier**

Un Programme de Coopération en matière de Recherche Agricole dans la sous-région est adopté.

**Article 2**

Le programme de Coopération comprend les projets après;

**(A) Inventaire des Centres de recherche agricole**

Une étude détaillée de toutes les institutions sera entreprise dont les résultats seront publiés dans un document condensé qui servira de référence aisée sur la question. Le Secrétariat Exécutif compilera les résultats des études précédentes entreprises dans la sous-région, les réactualisera, les assemblera et prendra les mesures nécessaires pour les étoffer. Les termes de référence approuvés par les experts nationaux pour cet inventaire sont joints en annexe.

**(B) Communications**

Compte tenu que la diffusion de l'information est limitée par le mauvais état des circuits de communications, le Secrétariat Exécutif prendra des mesures pour une meilleure utilisation des circuits actuels de communication et pour encourager la création de nouveaux circuits.

Les actions suivantes sont proposées pour le renforcement des communications:

**(i) Documentation**

Des efforts seront déployés en vue d'encourager une plus grande utilisation par les chercheurs de la sous-région des informations stockées au niveau des banques de données susceptibles d'apporter leur contribution à la sous-région.

**(ii) Publication**

Le programme vise à publier tous les travaux de recherche entrepris dans la sous-région. A court terme, les chercheurs auront recours aux journaux scientifiques existants (tel le RESPAO). A long terme, les efforts porteront sur la création d'une publication sous-régionale portant sur la recherche agricole.

**(iii) Liens entre la recherche et la vulgarisation**

Pour assurer une grande utilisation des résultats des travaux de recherche, des efforts devraient être faits pour mettre ces résultats à la disposition des agriculteurs et du public en général grâce à l'utilisation de la radio, de la télévision et de tous les autres moyens de communications disponibles.

**(C) Reunions / Séminaires / Ateliers**

Pour soutenir et renforcer le programme de coopération, il est proposé l'organisation régulière de réunions, d'ateliers et de séminaires. Ces réunions devraient viser à regrouper les chercheurs, les directeurs de programmes, les bailleurs de fonds et les décideurs politiques en vue d'identifier des domaines d'intérêt commun, de renforcer la coopération et, si nécessaire, d'évaluer et de réorienter les axes de coopération.

Outre ces réunions générales, des réunions spéciales de professionnels travaillant sur des programmes de recherche spécifiques peuvent être convoquées en cas de besoin.

**(D) Réseaux**

Une forme importante de coopération en matière de recherche agricole a trait à l'établissement de réseaux. La fonction essentielle des réseaux coopératifs de recherche est de promouvoir la coopération entre professionnels et institutions de recherche, y compris les universités. Une fois un sujet de recherche choisi, un réseau est créé pour faciliter sa planification et sa mise en œuvre.

**Article 3**

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO est chargé d'assurer la coordination de ce programme et de mener des études pour la mise en place d'une unité autonome de coordination des activités en matière de Recherche Agricole avec l'aide des bailleurs de fonds.

**Article 4**

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**TERMES DE REFERENCE**
**INVENTAIRE DES INSTITUTS DE RECHERCHE  
AGRICOLE DANS LA SOUS-REGION DE LA  
CEDEAO**
**Introduction**

Le Secrétariat Exécutif a entrepris un grand nombre de programmes dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie de Développement agricole de la CEDEAO adoptée en 1982.

Dans le programme de travail du Département de l'industrie, de l'agriculture et des Ressources Naturelles pour 1990, il a été approuvé la formulation d'un programme de coopération sous-régionale en matière de recherche agricole. Un volet très important de ce programme est l'inventaire de la recherche agricole dans la sous-région. Les présents termes de référence ont été élaborés pour définir le champ d'application de l'étude ainsi que les autres activités pertinentes associées à l'inventaire devant être réalisé.

Cet inventaire est nécessaire dans la mesure où il permet d'identifier les instituts de recherche, le personnel, les infrastructures et les programmes déjà réalisés ou à entreprendre dans ce domaine. Les informations précitées sont requises pour pouvoir définir les modalités relatives à la collaboration ainsi qu'aux échanges d'informations et de connaissances techniques dans le contexte d'un programme intégré de coopération en matière de recherche agricole.

L'objectif à long terme de cette étude est de préparer un recueil que les personnes intéressées pourront aisément consulter.

**Champ d'application**

1. Le Secrétariat Exécutif recueillera les résultats de programmes qui ont été déjà entrepris dans la sous-région afin de les examiner, de les comparer et d'entreprendra les actions nécessaires pour les compléter.

A cet effet, il conviendra d'être en contact avec la FAO, la CEAO, le CIDR, le SIRAN et l'institut du Sahel entre autres.

II. Etude du potentiel dont dispose chaque Etat membre dans le domaine de la recherche.

- (a) liste des instituts;
- (b) champ d'application;
- (c) liste du personnel dans le secteur de la recherche;
- (d) qualification du personnel;
- (e) spécialisation des chercheurs
- (f) infrastructures existantes;
- (g) équipements;

Cette activité est envisagée sur la base de question - naire et de visites dans le Etats membres, les institutions régionales et les centres internationaux.

III. Collecte et comparaison des informations disponibles sur les travaux de recherche déjà effectués dans la sous-région. L'objectif de cette activité est de mettre au point une bibliographie des informations existantes à l'appui d'un questionnaire et de la collecte des données dont disposent les principaux instituts.

IV. Etablissement d'une liste des travaux de recherche en cours ou envisagés dans la sous-région. Cette activité sera réalisée sur la base d'un questionnaire et de visites sur le terrain. L'objectif visé est de fournir les informations qui permettraient au personnel compétent d'identifier d'autres chercheurs dont le concours serait requis.

**(V) Réalisation et durée de l'Etude**

L'étude sera réalisée par le personnel du Département IARN en collaboration avec des Experts des Etats membres.

**Durée**

8 Mois sur réunion

**DECISION C/DEC. 12/12/90 PORTANT CREATION  
D'UN RESEAU DE COOPERATION TECHNIQUE  
POUR LA GESTION DES PESTICIDES EN  
AFRIQUE DE L'OUEST**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 4/5/82 du 29 Mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la stratégie de développement agricole de la CEDEAO;

VU la Décision C/DEC. 1/5/83 du 7 Mai 1983 du Conseil des Ministres relative aux programmes à court et moyen termes pour la mise en oeuvre de la stratégie régionale de développement agricole;

CONSIDERANT que les pesticides constituent la principale méthode de lutte contre les insectes nuisibles dans la sous-région;

CONSIDERANT également l'insuffisance des mécanismes appropriés pour contrôler l'importation, la distribution et l'utilisation des pesticides en vue de protéger la santé du public et l'environnement;

RECONNAISSANT qu'une approche sous-régionale serait très bénéfique au renforcement des capacités de gestion des pesticides dans les Etats Membres et à l'harmonisation de l'étiquetages, de la législation et des approvisionnements en matière de pesticides;

SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles;

**DECIDE**

**Article premier**

Il est créé un Réseau de Coopération Technique pour la Gestion des Pesticides.

**Article 2**

Le Réseau de Coopération Technique pour la Gestion des Pesticides a pour but de faciliter un plus grand échange d'informations et de renforcer les efforts de coopération et de coordination dans la sous-région.

**Article 3**

Le Secrétariat Exécutif est chargé de coordonner les activités du Réseau de Coopération Technique.

**Article 4**

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**DECISION C/DEC. 13/12/90 RELATIVE A  
L'ADOPTION D'UN PROGRAMME  
D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE ET PASTORALE  
DE LA CEDEAO.**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

– VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

– VU la Décision A/DEC. 4/5/82 du 29 mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption d'une stratégie régionale de développement agricole de la CEDEAO;

– VU la nécessité d'assurer l'approvisionnement en eau potable des populations rurales;

– SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles,

**DECIDE**

**Article premier**

Un programme régional d'hydraulique villageoise et pastorale de la CEDEAO est adopté.

**Article 2**

La première phase du programme porte sur la réalisation d'au moins 3200 points d'eau, à raison de 200 points d'eau par pays.

**Article 3**

Les Etats Membres en collaboration avec le Secrétariat Exécutif définiront les zones d'intervention et la nature des ouvrages à réaliser.

**Article 4**

Les Etats Membres feront parvenir au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO les rapports des études de factibilité disponibles pour les besoins du programme.

**Article 5**

1. Le Secrétariat Exécutif est chargé d'entreprendre des études de factibilité pour les Etats Membres où il n'en existe pas.
2. Le Secrétariat Exécutif en collaboration avec le Fonds de la CEDEAO organisera une réunion des bailleurs de fonds pour la mobilisation des ressources financières.
3. Le Secrétariat Exécutif devra développer des programmes de formation destinés aux cadres et aux bénéficiaires et organiser des séminaires pour favoriser les échanges d'expérience en matière de gestion des projets hydrauliques.

**Article 6**

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990  
POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**DECISION C/DEC. 14/12/90 PORTANT CREATION  
D'UN COMITE SOUS-REGIONAL SEMENCIER**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

- VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et des fonctions;
  - VU la Décision C/DEC. 1/5/81 du 27 Mai 1981 du Conseil des Ministres relative à une politique agricole commune;
  - VU la Décision C/DEC. 8/11/83 du 26 Novembre 1983 du Conseil des Ministres relative aux centres de multiplication des semences sélectionnées de la Communauté;
  - VU la Décision C/DEC. 7/6/89 du Conseil des Ministres relative au programme d'appui au développement de la production agricole;
- CONSCIENT de l'importance du développement de l'agriculture et de la production des denrées alimentaires au sein de la sous-région;
  - CONSIDERANT la nécessité d'assurer une production de semences sélectionnées en qualité et en quantité suffisantes pour couvrir les besoins de la sous-région;
  - SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles;

**DECIDE****Article premier**

Il est créé un Comité Sous-Régional Semencier au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

**Article 2**

Le Comité Sous-Régional Semencier est un organe consultatif chargé d'assurer conseils et assistance aux Etats Membres de la CEDEAO et de proposer aux Instances de Décision de la Communauté les mesures à prendre pour assurer une meilleure coordination des activités semencières au sein de la Communauté.

**Article 3**

Le Comité Sous-Régional Semencier assurera les tâches suivantes:

- (i) évaluer les activités liées à la production des semences au sein de la Communauté;
- (ii) contribuer à la définition d'une politique semencière dans le cadre de la stratégie régionale de développement agricole de la CEDEAO;
- (iii) aider à l'élaboration d'un programme de formation portant sur le renforcement de la multiplication et de la production des semences;
- (iv) contribuer à l'élaboration d'un programme intégré de production et faciliter la circulation des semences améliorées dans la sous-région;
- (v) recommander des mesures relatives à l'organisation du contrôle de la qualité et de la législation des semences;
- (vi) contribuer à la conception et à la mise en place d'un système de stockage de l'information et sa diffusion vers les centres communautaires semenciers.

**Article 4**

Le Comité Sous-Régional Semencier est composé comme suit:

- le Responsable national chargé de la coordination des activités semencières de chaque Etat Membre ou son représentant;
- les Directeurs des centres semenciers communautaires ou leurs représentants;
- un Représentant du Secrétariat Exécutif;

**Article 5**

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO assure le secrétariat et la coordination des activités du Comité Sous-Régional Semencier.

**Article 6**

Le Comité présentera des rapports sur ses activités à la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles en vue de recommandations appropriées aux Instances de Décision de la Communauté.

**Article 7**

Les attributions et le fonctionnement du Comité sont définis par un Règlement Intérieur, joint en annexe à la présente décision.

**Article 8**

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etats Membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**ANNEXE**

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOUS-  
REGIONAL SEMENCIER DE LA CEDEAO**

## INTRODUCTION

Par Décision A/DEC. 5/5/82 du 5 Mai 1982, le Conseil des Ministres de la CEDEAO a retenu les centres nationaux suivants comme centres de production de semence sélectionnées de base pour la sous-région;

Zaria (Nigeria), Bouake (Côte d'Ivoire), Rokupr (Sierra-Leone), Molodo (Mali), Richard Toll (Sénégal), Kaedi (Mauritania) et Lossa (Niger).

Le Secrétariat Exécutif a été mandaté pour entreprendre les études de facilité de ces centres en vue de déterminer le type d'assistance que le CEDEAO pourrait apporter pour renforcer ses centres afin de leur permettre de faire face aux besoins de la Communauté dans le domaine de la production alimentaire.

Par ailleurs, par Décision C/DEC. 8/11 /83 du 26 Novembre 1983 le Conseil des Ministres a invité le Secrétariat Exécutif à mettre sur pied un Comité Sous-Régional Semencier qui sera chargé de la réalisation et de la coordination d'un programme semencier de la Communauté.

Le présent Règlement constitue le Règlement Intérieur du Comité sous-Régional Semencier.

## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOUS-REGIONAL SEMENCIER

### Article Premier: DEFINITIONS

Dans le présent Règlement Interieur, on entend par:

- "Traite" le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- "Communaute", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité;
- "Etat Membre" ou "Etats Membres" un Etat membre ou les Etats Membres de la Communauté;
- "Conférence", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 5 du Traité.
- "Conseil", le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'Article 6 du Traité.
- "Secrétariat Exécutif", le Secrétariat Exécutif créé ...à l'Article 8 du Traité;
- "Comite", le Comité sous-Régional Semencier.

## COMPOSITION

### Article 2

Le Comité est statutairement composé des membres suivant:

- (i) Le Responsable de la ... nationale chargée de la coordination semencières ou son de activités représentant;
- (ii) Les Directeurs des Centres communautaires de production de semences ou leurs représentants;
- (iii) un Représentant du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

### Article 3

Pourront être invités à participer en tant qu'observateurs, les représentants des Institutions concernées ou intéressées par les activités semencières au sein de la Communauté.

## BUREAU DES SESSIONS DU COMITE

### Article 4

Lors de sa réunion, le comité élit un bureau pour diriger ses travaux. Le bureau de séance se compose d'un (1) Président, d'un Vice-Président et de deux (2) Rapporteurs.

### Article 5

Le Président ou le Vice-Président anime et dirige les réunions du Comité conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

### Article 6

Les rapporteurs veillent à la rédaction des rapports du Comité et les soumettent, après adoption par le Comité à la signature du Président de séance.

### Article 7

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO assure le Secrétariat et coordonne les activités du Comité.

## LIEU ET DATE DES REUNIONS

### Article 8

Les réunions du Comité peuvent se tenir dans n'importe quel Etat Membre de la Communauté.

**Article 9**

Le Comité se réunit une fois l'an, de préférence au mois de février, Toutefois, il peut éventuellement être convoqué en session extraordinaire par le Secrétariat Exécutif ou à la demande d'au moins sept (7) Etats Membres.

**Article 10**

Le Secrétariat Exécutif convoqué les réunions du Comité.

**QUORUM POUR LES REUNIONS DU COMITE****Article 11**

Sept. (7) Etats Membres du Comité constituent le quorum à toute réunion dudit Comité.

**PROCEDURES AU COURS DES SEANCES DU COMITE****Article 12**

Les questions inscrites à l'ordre du jour ces réunions du Comité sont soumises par écrit et communiquées à l'avance aux membres dudit Comité par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. Toutefois, le Comité peut, s'il le juge nécessaire, discuter une question ou un projet de résolution dont le texte n'a pas été soumis à l'avance.

**Article 13**

Une proposition ou un projet de texte peut être amendé ou retiré par son auteur avant qu'il n'ait fait l'objet d'une décision.

**Article 14**

Au cours des débats, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment de la réunion, décider cette liste est close.

Il peut, toutefois, accorder un droit de réponse à un membre quelconque du Comité après la clôture de la liste des orateurs.

**Article 15**

Au cours des débats, tout membre du Comité peut présenter une motion d'ordre à la suite de quoi le Président statue immédiatement.

**Article 16**

Lorsqu'une question a été suffisamment discutée, tout membre du Comité peut demander la clôture des débats. Le Comité se prononce immédiatement sur cette proposition.

**Article 17**

Au cours des débats, tout membre du Comité peut demander la suspension ou la levée de la séance. Le Comité se prononce immédiatement sur cette proposition.

**Article 18**

Les décisions sont prises par consensus des membres présents et, en cas de réserve émise par un Etat Membre du Comité, la question est soumise à la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles pour décision.

**DECISION C/DEC. 15/12/90 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE DES PRODUITS INDUSTRIELS TOXIQUES ET DE SUBSTANCES NOCIVES DANS LA SOUS-REGION.**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

- VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;
- VU la Résolution C/RES. 1/6/88 du 25 Juin 1988 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative aux dépôts de déchets nucléaires et industriels;
- VU la nécessité de préserver la santé publique et l'environnement contre les effets des substances nocives déposées dans la sous-région;
- SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles;

**DECIDE****Article premier**

Un système de surveillance des produits industriels toxiques et des substances nocives au sein de la sous-région est adopté.

**Article 2**

Le système de surveillance sera constitué par un réseau de structures nationales dont la coordination des activités sera assurée au niveau régional par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

**Article 3**

Pour assurer le suivi, le contrôle et la surveillance effective des déchets toxiques, chaque Etat désignera ou créera une structure nationale qui aura pour rôle de:

- (i) coordonner toutes les activités liées au contrôle et à la surveillance des déchets toxiques;
  - (ii) collecter et classer toutes les informations sur les dépôts de déchets toxiques;
  - (iii) arrêter une liste de produits nocifs et dangereux dont l'importance et l'utilisation seront sujettes aux législations en vigueur;
  - (iv) entreprendre des enquêtes sur des cas signalés de tentatives ou de dépôt de déchets toxiques et des substances nocives et dangereuses;
  - (v) évaluer les impacts des produits toxiques sur la santé publique et l'environnement et faire des recommandations appropriées pour l'enlèvement des ces déchets et la réhabilitation des zones infestées;
  - (vi) mettre au point des programmes de formation relatifs à des tests sur la toxicité;
  - (vii) informer et sensibiliser le public sur les dangers que pose l'importation de déchets toxiques;
  - (viii) préparer les rapports nationaux sur l'état d'application des législations pertinentes sur les déchets toxiques;
  - (ix) communiquer au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO des rapports périodiques contenant toutes les informations disponibles sur les déchets toxiques qui seront transmises aux autres Etats Membres;
  - (x) initier les actions nécessaires à la mobilisation des ressources.
- (iii) aider, sur leur demande, les Etats Membres à évaluer les effets des déchets toxiques sur la santé publique et l'environnement;
  - (iii) convoquer des réunions d'experts nationaux en matière d'environnement toutes les fois que cela s'avère nécessaire;
  - (iv) assister les Etats Membres, sur requête, à mener des enquêtes sur des cas de commerce illicite de déchets toxiques et à diffuser les résultats des enquêtes aux autres Etats Membres;
  - (v) sensibiliser le public sur les dangers d'importation des déchets toxiques (posters, publications et séminaires, etc...)
  - (vii) constituer un "Comité Scientifique" des experts des Etats membres pour en cas de nécessité, mener des enquêtes sur le terrain et faire les recommandations qui s'imposent;
  - (viii) définir une liste de produits toxiques et dangereux dont l'importation sera interdite au sein de la Communauté;
  - (ix) développer la coopération entre les organisations internationales spécialisées pour la collecte des informations et l'expertise appropriée pour le contrôle de toxicité;
  - (x) recueillir des informations sur toutes personnes et sociétés étrangères et leurs collaborateurs dans la sous-région, qui entre autres, importent des déchets toxiques en Afrique, et transmettre des informations aux Gouvernements des Etats Membres ainsi qu'aux Instances de décision de la Communauté afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Cette structure nationale aura la compétence de collaborer avec toutes les autres structures nationales chargées de la protection de l'environnement et de prendre à son service toute personne dont elle juge les connaissances techniques nécessaires pour l'accomplissement efficace de ses tâches.

#### AU NIVEAU REGIONAL

Le Secrétariat Exécutif assurera au niveau régional, la coordination des activités des Etats Membres en vue de développer et de renforcer la coopération entre les organes nationaux.

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO aura pour tâche de:

- (i) transmettre, à tous les Etats Membres les informations relatives au transport et au dépôt des déchets toxiques dans la sous-région;

Ces mesures consistent, entre autres, à entreprendre contre ces personnes ou sociétés des poursuites judiciaires conformément aux législations en vigueur dans les Etats Membres, à leur interdire toute participation à des appels d'offre en vue de l'exécution de contrats publics, ou à entretenir des relations d'affaires ayant des implications financières quelles qu'elles soient avec les Etats Membres ou les Institutions de la Communauté.

#### Article 4

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**DECISION C/DEC. 16/12/90 PORTANT CREATION  
DES COMITES TECHNIQUES INTER-ETATS  
CHARGES DU SUIVI DES TENDANCES DES PRIX  
AGRICOLLES POUR DES PRODUITS OU DES  
GROUPES DE PRODUITS SPECIFIQUES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

- VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;
- VU la Décision A/DEC. 4/5/82 du 29 Mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à la stratégie de développement agricole de la CEDEAO.
- VU la Décision C/DEC. 8/11/83 du 26 Novembre 1983 du Conseil des Ministres relative aux Centres de multiplication de semences sélectionnées de la Communauté;
- VU la Résolution C/RES. 2/6/89 du 27 Juin 1989 du Conseil des Ministres relative à l'harmonisation des politiques des prix des produits agricoles;
- CONSIDERANT la nécessité de suivre la tendance des prix des produits agricoles et groupes de produits spécifiques et d'harmoniser les marchés communautaires des produits agricoles;
- SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles;

**DECIDE**

**Article premier**

Il est créé au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest deux Comités Techniques Inter-Etats pour les produits ou groupe de produits suivants:

(i) **Comité céréales:** (Maïs, sorgho, mil, riz)

**Pays:**

NIGERIA, BENIN, NIGER, MALI, BURKINA FASO, GHANA, COTE D'IVOIRE, SENEGAL, LIBERIA, SIERRA LEONE, GUINEE, GHANA, GUINEE BISSAU, TOGO.

(ii) **Comités tubercules:**

**Pays:**

NIGERIA, BENIN, TOGO, GHANA, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, SIERRA LEONE, GUINEE, GUINEE BISSAU

**Article 2**

Un Comité Technique Inter-Etats est un organe consultatif réunissant des responsables des pays intéressés, chargés d'élaborer par concertation une position commune sur les questions relatives à la promotion, à la commercialisation et à la consommation d'un produit ou d'un groupe de produits agricoles.

**Article 3**

Le Comité Technique Inter-Etats assurera les tâches suivantes:

- (i) améliorer la circulation de l'information sur les marchés et les politiques des prix entre les Etats Membres;
- (ii) faire des études sur la politique des prix et les échanges de produits agricoles entre les Etats Membres concernés;
- (iii) faire des recommandations aux Etats Membres relatives à la politique des prix;
- (iv) élaborer à l'intention des Etats Membres concernés un projet d'accord prévoyant la fixation des prix à des échéances précises;
- (v) veiller à déterminer conjointement le prix auquel doit être vendue sur les marchés intérieurs l'aide alimentaire et prendre les mesures pour qu'elle n'ait pas d'effets indésirables sur les prix céréaliers nationaux;
- (vi) aider à coordonner les politiques des Etats Membres relatives à chaque produit, notamment en ce qui concerne les prix lors de négociations internationales sur les produits;

**Article 4**

Un Comité Technique Inter-Etat est composé des représentants suivants:

- un représentant du Ministère de l'Agriculture;
- un représentant du Ministère du Commerce;
- un représentant des producteurs;
- un représentant des opérateurs économiques.

Le Secrétariat Exécutif assure le secrétariat et la coordination des activités du Comité Technique Inter-Etat.

#### Article 5

1. Chaque Comité sera convoqué par le Secrétariat Exécutif ou à la demande de la moitié des Etats Membres de ce Comité.
2. Le quorum exigé pour les réunions de ces Comités est la moitié plus un des Etats Membres du Comité concerné.

#### Article 6

Chaque Comité présentera des rapports sur ses activités à la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles en vue de recommandations appropriées aux Instances de Décision de la Communauté.

#### Article 7

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etats Membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

#### 2. RESOLUTION LE CONSEIL DES MINISTRES

##### RESOLUTION C/RES. 1/12/90 RELATIVE A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES INDUSTRIELS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

#### LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC. 1/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration;

CONSCIENT de la nécessité de mobiliser et d'associer toutes les couches de la population dans l'édification de la Communauté;

CONVAINCU du rôle que joue la Fédération des Associations des Industriels de l'Afrique de l'Ouest dans le processus du développement industriel de la sous-région;

CONSIDERANT la nécessité d'une coordination rationnelle et harmonieuse des activités industrielles au sein de la sous-région;

SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles;

#### PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

D'ADOPTER le projet de décision ci-joint relatif à la à l'octroi du Statut d'Observateur à la Fédération des Associations des Industriels de l'Afrique de l'Ouest.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

#### PROJET DE DECISION A/DEC. 91 RELATIF A A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA FEDERATION DES ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

#### LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC. 1/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration.

CONVAINCUE du rôle que joue la Fédération des Associations des Industriels de l'Afrique de l'Ouest dans le processus du développement industriel de la sous-région;

CONSIDERANT la nécessité d'une coordination rationnelle et harmonieuse des activités industrielles au sein de la sous-région;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 1/12/90 du Conseil des Ministres prise lors de sa vingt-huitième session tenue du 12 au 13 Décembre 1990 à Abuja;

**DECIDE**

**Article premier**

Le Statut d'Observateur auprès des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est octroyé à la Fédération des Associations des Industriels de l'Afrique de l'Ouest.

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE JUIN 1990

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

**RESOLUTION C/ RES. 2/12/90 RELATIVE A L'APPROBATION ET A L'ADOPTION DU PROJET DE TEXTE PORTANT PROTOCOLE RELATIF A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 4 paragraphe 1(e) et de l'article 11 du Traité relatives respectivement aux Institutions de la Communauté et à la création de la Cour de Justice de la Communauté;

CONSCIENT de ce que la Cour de Justice de la Communauté a pour rôle prépondérant d'assurer le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application du Traité ainsi que des Protocoles et Conventions y annexés et d'être investie de la responsabilité de régler tout différend pouvant lui être soumis conformément aux dispositions de l'article 56 du Traité ainsi que les différends pouvant surgir entre les Etats Membres et les Institutions de la Communauté;

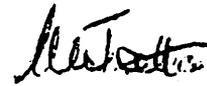
**PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

d'APPROUVER ET D'ADOPTER le projet de texte ci-joint portant Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE**

**Les Hautes Parties Contractantes,**

VU l'article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 4 paragraphe 1(e) et de l'article 11 du Traité relatives respectivement aux Institutions de la Communauté et à la création de la COUR de Justice de la Communauté;

CONSCIENTES de ce que la Cour de Justice de la Communauté a pour rôle prépondérant d'assurer le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application du Traité ainsi que des Protocoles et Conventions y annexés et d'être investie de la responsabilité de régler tout différend pouvant lui être soumis conformément aux dispositions de l'article 56 du Traité, ainsi que les différends pouvant surgir entre les Etats Membres et les Institutions de la Communauté;

DESIREUSES de conclure un Protocole définissant la composition, la compétence, le statut de la Cour de Justice de la Communauté ainsi que les autres questions y relatives;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

**Article 1er DEFINITIONS**

Dans le présent Protocole, on entend par:

"Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que les Protocoles et Conventions y annexés;

"Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'article 1 du Traité;

"Etat Membre" ou "Etats Membres" un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté;

"Conférence, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'article 5 du Traité;

“Président de la Conférence”, le Président en exercice de la Conférence des Chefs d’Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest.

“Conseil”, le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l’article 6 du Traité;

“Secrétariat Exécutif”, le Secrétariat Exécutif créé conformément à l’article 8.1. du Traité;

“Secrétaire Exécutif”, le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé conformément à l’article 8.2 du Traité;

“Cour”, la Cour de Justice de la Communauté créée par l’article II du Traité;

“Membre de la Cour” ou “Membres de la Cour”, une ou des personne(s) nommée(s) juge ou juges conformément aux dispositions de l’article 3.2 du présent Protocole.

## Article 2 CREATION DE LA COUR

La Cour de Justice de la Communauté créée par l’article II du Traité en tant que principal organe judiciaire de la Communauté est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent Protocole.

## Article 3 COMPOSITION DE LA COUR

La Cour est composée de juges indépendants choisis, parmi des personnes de haute valeur morale, ressortissants des Etats Membres, possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour occuper les plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes de compétence notoire en matière de droit international et nommés par la Conférence.

2. La Cour est composée de sept (7) membres dont deux ne peuvent être ressortissants du même Etat Membre. Les membres de la Cour élisent en leur sein un Président et un Vice-Président qui agissent en cette qualité pendant un période de trois (3) ans.

3. Lorsqu’une personne dans l’exercice de ses fonctions en qualité de membre de la Cour, est considérée comme ressortissant de plus d’un Etat Membre, cette personne est tenue de choisir la nationalité dans laquelle elle exerce habituellement ses droits civils et politiques.

4. Les membres de la Cour sont nommés par la Conférence et choisis sur une liste de personnes désignées par les Etats Membres. Aucun Etat Membre ne peut désigner plus de deux personnes.

5. Le Secrétaire Exécutif prépare une liste par ordre alphabétique de toutes les personnes ainsi désignée qu’il transmet au Conseil.

6. La Conférence nomme les membres de la Cour à partir d’une liste de quatorze (14) personnes présélectionnées sur proposition du Conseil.

7. Nul ne peut être nommé membre la Cour s’il est âgé de moins de 40 ans et de plus de 60 ans. Un membre de la Cour ne peut prétendre à une nouvelle nomination s’il est âgé de plus de 65 ans.

## Article 4 MANDAT DES MEMBRES DE LA COUR

1. Les membres de la Cour sont nommés pour une période de cinq ans. Leur mandat ne peut être renouvelé qu’une seule fois pour une autre période de cinq ans. Toutefois, pour les membres de la Cour nommés pour la première fois, le mandat de trois membres expire au bout de trois ans et celui des quatre autres membres au bout de cinq ans.

2. Les membres de la COUR dont le mandat arrive à expiration à la fin des périodes initiales de trois et cinq ans susmentionnées sont choisis par tirage au sort par le Président de la Conférence immédiatement à la fin de la première nomination.

3. A l’expiration du mandat d’un membre de la COUR, celui-ci reste en fonction jusqu’à la nomination et l’entrée en fonction de son successeur. En cas de remplacement, il est tenu de poursuivre jusqu’à son règlement toute affaire dont il est déjà saisi.

4. En l’absence du Président, ou lorsque le Président est dans l’impossibilité de continuer à exercer ses tâches et fonctions, le Vice-Président assume lesdites tâches et fonctions.

5. En cas d’absence temporaire d’un membre de la COUR, il est remplacé conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

6. Lorsqu’un membre de la COUR se trouve dans l’impossibilité d’exercer ses fonctions, le Secrétaire Exécutif en informe le Conseil qui propose à la Conférence la nomination d’un nouveau membre par le remplacer.

7. Toutefois, en cas d’inconduite notoire, d’incapacité d’exercer ses fonctions, d’incapacité physique ou mentale d’un de ses membres, la Cour se réunit en séance plénière pour constater les faits. Elle dresse un rapport qu’elle transmet sans délai à la Conférence qui peut relever de ses fonctions le membre de la Cour mis en cause.

8. Lorsque le Président de la COUR ne peut participer au jugement d'une affaire déterminée, il est remplacé par le Vice-Président. En cas d'empêchement du Vice-Président il est pourvu à son remplacement par un autre membre de la Cour conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

9. Lorsqu'un membre du Tribunal ne peut participer au jugement d'une affaire déterminée, il en informe le Président de la COUR qui procède à son remplacement par un autre membre de la COUR pour le règlement de cette affaire.

10. Dans tous les cas où le Président est, en vertu des dispositions du paragraphe 8 du présent article, remplacé par le Vice-Président ou par tout autre membre de la Cour, celui-ci exerce toute l'autorité et tous les pouvoirs attachés à la fonction de Président de la Cour.

11. Aucun membre de la Cour ne peut exercer une fonction politique ou administrative, ni entreprendre aucune autre activité professionnelle.

#### **Article 5 PRESTATION DE SERMENT**

1. Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour prêtent serment ou font une déclaration solennelle devant le Président de la Conférence.

2. La prestation de serment ou la déclaration se feront dans les termes suivants;

« Je...jure (ou déclare) solennellement d'exercer mes fonctions et mes pouvoirs de membre de la Cour de façon honorable et loyale, en toute impartialité et en toute conscience. »

#### **Article 6 PRIVILEGES ET IMMUNITES**

1. La Cour, et ses membres pendant la durée de leur mandat, bénéficient des privilèges et immunités identiques à ceux dont jouissent les missions diplomatiques et les diplomates sur le territoire des Etats Membres, ainsi que ceux normalement reconnus aux juridictions internationales et aux membres de ces juridictions.

2. A ce titre, les membres de la Cour ne peuvent être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis ou pour les déclarations faites dans et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 7 DEMISSION**

1. Les membres de la Cour peuvent démissionner à tout moment en adressant une lettre de démission au Secrétaire Exécutif qui la transmet à la Conférence.

2. En cas de démission d'un membre de la Cour, ses fonctions prennent fin. Cependant, celui-ci continue de siéger jusqu'à la nomination et l'entrée en fonction de son successeur.

3. En cas de démission d'un membre de la Cour, le Secrétaire Exécutif en informe le Conseil qui propose deux personnes. La Conférence désigne l'une d'entre elles pour pourvoir le poste vacant.

#### **Article 8 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COUR**

La personne désignée en remplacement d'un membre de la Cour dont le mandat n'est pas venu à expiration est nommée dans les mêmes conditions que celui-ci et reste en fonction jusqu'au terme du mandat du membre remplacé.

#### **Article 9 COMPETENCE DE LA COUR**

1. La Cour assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité.

2. Elle connaît en outre des différends dont elle est saisie, conformément aux dispositions de l'article 56 du Traité, par les Etats Membres ou par la Conférence lorsque ces différends surgissent entre les Etats Membres ou entre un ou plusieurs Etats Membres et les Institutions de la Communauté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Traité.

3. Un Etat Membre peut, au nom de ses ressortissants diligenter une procédure contre un autre Etat membre ou une Institution de la Communauté, relative à l'interprétation et l'application des dispositions du Traité, en cas d'échec des tentatives de règlement à l'amiable.

4. La Cour a toute compétence que les dispositions du présent Protocole peuvent, de manière spécifique, lui conférer.

#### **Article 10 AVIS CONSULTATIFS**

1. La Cour peut, lorsqu'elle est saisie par la Conférence, le Conseil ou par un ou plusieurs Etats Membres ou par le Secrétaire Exécutif et toute autre Institution de la Communauté, émettre à titre consultatif, un avis juridique sur des questions qui requièrent l'interprétation des dispositions du Traité.

2. La requête aux fins d'un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 du présent article est faite par écrit. Elle contient une indication exacte des questions sur lesquelles l'avis est requis et est accompagnée de tous les documents pertinents susceptibles d'éclairer la COUR.

3. Dès réception de la requête visée au paragraphe 2 du présent article, le Greffier en Chef de la COUR en saisit immédiatement les Etats membres, leur notifie le délai fixé par le Président de la COUR pour recevoir leurs observations écrites ou entendre à l'audience leurs déclarations.

4. Le Président de la COUR rend son avis consultatif en audience publique.

5. Dans l'exercice de ses fonctions consultatives, la COUR est régie par les dispositions du présent Protocole relatives à la procédure contentieuse lorsque le Président estime qu'elles sont applicables.

#### **Article 11 MODE DE SAISINE DE LA COUR**

1. La COUR peut être saisie par une requête adressée au Greffe de la Cour. Cette requête énonce l'objet du différend, les parties en cause et contient un exposé sommaire des moyens invoqués ainsi que les conclusions du requérant.

2. Le Greffier en Chef de la COUR notifie sans délai la requête ainsi que toutes les pièces relatives à l'objet du différend à l'autre partie; elle est tenue de faire connaître ses moyens de défense dans les délais fixés par le Règlement intérieur de la COUR.

#### **Article 12 REPRESENTATION DEVANT LA COUR**

Chaque partie à un différend est représentée devant la COUR par un ou plusieurs agents qu'elle désigne à cette fin. Ces agents peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance d'un ou plusieurs Avocats ou Conseils auxquels les lois et règlements des Etats membres reconnaissent le droit de plaider devant leurs juridictions.

#### **Article 13 REGLES DE PROCEDURE**

1. La procédure devant la Cour comporte deux phases; l'une écrite, l'autre orale.

2. La procédure écrite comprend la requête, la notification de la requête, le mémoire en défense, le mémoire en réplique, le mémoire en duplique ainsi que toutes autres conclusions ou documents destinés à le soutenir.

3. Les pièces de la procédure écrite sont adressées au Greffier en Chef de la Cour dans l'ordre et dans le délai fixés par le Règlement intérieur de la Cour; une copie de chaque document ou pièce présentée par l'une des parties est communiquée à l'autre partie.

4. La procédure orale consiste en l'audition des parties, des agents, des témoins, des experts, des avocats ou conseils.

#### **Article 14 AUDIENCES DE LA COUR**

1. Le Président convoque les parties à comparaître devant la Cour. Il en fixe le rôle et préside les audiences.

2. La Cour ne peut siéger et délibérer valablement qu'en présence du Président et de deux de ses membres au moins. Toutefois, à chacune de ses audiences, la Cour sera composée de manière à comporter un nombre impair de ses membres.

3. Les audiences de la Cour sont publiques. Toutefois la Cour peut siéger à huis clos à la demande de l'une des parties ou pour des motifs qu'elle peut seule déterminer.

#### **Article 15 PRODUCTION DE DOCUMENTS**

1. La COUR peut, à tout instant, demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations ou explications qu'elle juge utiles. En cas ou refus, elle en prend acte.

2. La COUR peut également demander à tout Etat membre qui n'est pas partie au litige ou à toute institution de la Communauté de fournir toutes informations qu'elle juge nécessaires au règlement du litige.

#### **Article 16 ENQUETES ET AVIS D'EXPERTS**

La COUR peut, en tout état de cause, et conformément à son Règlement intérieur, ordonner toutes mesures d'instruction, requérir toute personne ou institution ou tout organisme à l'effet de diligenter une enquête ou d'émettre un avis d'expert.

#### **Article 17 AUDITIONS DES TEMOINS**

1. Les témoins régulièrement convoqués sont tenus de comparaître devant le COUR. Ils sont entendus dans les conditions prévues par le Règlement intérieur de la COUR.

2. Les Experts peuvent être entendus sous serment en qualité de témoins conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la COUR.

3. Toutes les auditions sont enregistrées et signées par le Président et le Greffier en Chef de la COUR.

#### **Article 18 DEPOSITION SUR REQUETE**

1. La COUR peut requérir l'autorité judiciaire du lieu de résidence d'un témoin ou d'un Expert à l'effet de l'entendre.

2. La requête est adressée à l'autorité judiciaire requise dans les conditions prévues par le Règlement intérieur de la COUR. Les documents émanant d'une telle déposition sont, dans les mêmes conditions, transmis à la COUR.

3. Les frais consécutifs à cette procédure sont à la charge des parties au différend.

#### **Article 19 DECISIONS DE LA COUR**

1. La Cour procède à l'examen du différend dont elle est saisie conformément aux dispositions du Traité et de son Règlement intérieur. Elle peut également appliquer, le cas écartant les principes de droit, ceux définis à l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice.

2. Les décisions de la Cour sont lues en séance publique et doivent être motivées. Elles sont, sous réserve des dispositions du présent Protocole relatives à la révision, immédiatement exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel.

3. Chaque différend ne donne lieu qu'à une décision de la Cour. Les délibérations de la Cour sont secrètes et ses décisions sont prises à la majorité de ses membres.

#### **Article 20 ORDONNANCES ET INSTRUCTIONS PROVISOIRES**

La Cour peut, toutes les fois qu'elle est saisie d'un différend, ordonner toutes mesures ou toutes instructions provisoires qu'elle estime nécessaires ou opportunes.

#### **Article 21 DEMANDE EN INTERVENTION**

Toute Etat Membre, lorsqu'il estime que la solution d'un litige dont la Cour est saisie est susceptible de porter atteinte à ses intérêts, peut sur requête écrite, intervenir au différend.

#### **Article 22 EXCLUSIVITE DE COMPETENCE ET ACQUIESCEMENT AUX DECISIONS DE LA COUR**

1. Aucun différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Traité ne peut être soumis à un autre mode de règlement que celui prévu par le Traité ou le présent Protocole.

2. Lorsque la Cour est saisie d'un différend, les Etats Membres ou les Institutions de la Communauté doivent s'abstenir de toute action susceptible de l'aggraver ou d'en entraver le règlement.

3. Les Etats Membres et les Institutions de la Communauté sont tenus de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires de nature à assurer l'exécution de la décision de la Cour.

#### **Article 23 INTERPRETATION DES DECISIONS**

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'une décision ou d'un avis consultatif il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une Institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

#### **Article 24 FRAIS D'INSTANCE**

A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie au différend est tenue des frais d'instance qu'elle a exposés.

#### **Article 25 DEMANDE EN REVISION**

1. La demande en révision d'une décision n'est ouverte devant la Cour que lorsqu'elle est fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence.

2. En cas de recours en révision, la procédure s'ouvre lorsque la demande est recevable, par une décision de la Cour constatant de manière non équivoque que le fait présumé nouveau est réel et qu'il est de nature à justifier la révision ainsi que la recevabilité de la demande.

3. Avant de déclarer une demande en révision recevable, la Cour peut ordonner une exécution provisoire de la décision.

4. Aucune demande en révision n'est admise cinq (5) ans après la date du prononcé de la décision.

5. La décision de la Cour n'a force exécutoire qu'entre les parties et n'a d'effet qu'à l'égard des faits de la cause.

#### **Article 26 SIEGE DE LA COUR**

Le siège de la COUR est fixé par la Conférence.

Toutefois, lorsque les circonstances ou les faits de la cause l'exigent, la COUR peut, décider de siéger sur le territoire d'un autre Etat membre.

#### **Article 27 SESSION DE LA COUR**

1. La COUR se réunit sur convocation de son Président.

2. Les dates et la durée des sessions de la COUR sont fixées par le Président en fonction du rôle de la COUR.

3. Le Président et les autres membres de la COUR sont tenus à moins qu'ils n'y soient empêchés pour des motifs dûment prétés à la connaissance de la Conférence ou du Président de la COUR, selon le cas, d'assister à toutes les sessions de la COUR.

4(a) Sous réserve des dispositions du présent Protocole et de son Règlement intérieur, la COUR siège en séance plénière lorsqu'elle est composée comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Protocole.

(b) Toutefois, lorsque siégeant en cette formation, l'un de ses membres par suite d'un empêchement ou de son absence se trouve provisoirement dans l'impossibilité de continuer à prendre part aux débats, la COUR nonobstant cet événement, peut sous réserve d'en convenir avec les parties au différend, ou poursuivre son audience.

5. La cour peut également se réunir en une ou plusieurs Chambres, composée de trois membres ou plus, lorsque qu'elle juge nécessaire une telle formation.

#### Article 28 REMUNERATION ET AVANTAGES

Sous réserve des dispositions du présent Protocole, la rémunération, les indemnités et tous autres avantages du président et des autres membres de la Cour sont fixés par la Conférence.

#### Article 29 GREFFIERS ET AUTRE PERSONNEL DE LA COUR

1. Le Greffe de la COUR est tenu par un Greffier en Chef et des Greffiers dont le nombre, les conditions de nominations et les fonctions, sous réserve des dispositions du présent Protocole, sont déterminées par le Règlement intérieur.

2. Avant d'entrer en Fonction, le Greffier en Chef et les Greffiers de la COUR prêtent serment, ou font une déclaration écrite en tenant lieu devant le Président de la COUR dans les termes prescrits par le Règlement intérieur.

3. La Communauté nomme et met à la disposition de la COUR les fonctionnaires et les agents nécessaires et susceptibles de lui permettre de remplir ses fonctions.

#### Article 30 FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Tous les frais de fonctionnement de la COUR sont supportées par le budget du Secrétariat Exécutif de la Communauté.

#### Article 31 LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

#### Article 32 REGLEMENT INTERIEUR

La COUR établit son Règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Conseil. Les amendements audit Règlement doivent également être approuvés par le Conseil.

#### Article 33 AMENDEMENTS

1. Tout Etat Membre ou le Président de la COUR, après avis des autres membres de la Cour, peut soumettre des propositions en vue de l'amendement du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

#### Article 34 ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur de manière provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au mois sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat Membre.

2. Le présent Protocole et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies et de toutes organisations que le Conseil peut déterminer.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé le présent Protocole.

FAIT A LE 1990

En un seul original en Anglais et en Française, les deux Textes faisant également foi.

**RESOLUTION C/RES. 3/12/90 RELATIVE A  
L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A  
L'ASSOCIATION DES JURISTES AFRICAINS**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC. 1/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration;

CONSCIENT de la nécessité de mobiliser et d'associer toutes les couches de la population dans l'édification de la Communauté;

CONSIDERANT le mémorandum présenté par le Secrétariat Exécutif sur la question de l'octroi du Statut d'Observateur à l'Association des Juristes Africains;

**PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS  
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

D'ADOPTER le projet de décision ci-joint relatif à l'octroi du Statut d'Observateur à l'Association des Juristes Africains.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**PROJET DE DECISION A/DEC.../6/91 RELATIF A  
L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A  
L'ASSOCIATION DES JURISTES AFRICAINS**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT**

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC. 1/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration

Considérant la Résolution C/RES. 3/12/90 du Conseil des Ministres prise lors de sa Vingt Huitième Session tenue à Abuja de 12 au 13 Décembre 1990 à Abuja;

**DECIDE**

**Article premier**

Le Statut d'Observateur auprès des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est octroyé à l'Association des Juristes Africains.

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE JUIN 1991

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

**RESOLUTION C/RES. 4/12/90 RELATIVE A LA  
MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES  
D'AJUSTEMENT STRUCTUREL**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT le mandat donné au Secrétariat Exécutif par le Conseil des Ministres lors de sa vingt-sixième Session tenue à Lomé en Novembre 1989 pour entreprendre une étude sur les Programmes d'Ajustement Structurels (PAS) en cours en Afrique de l'Ouest;

CONVAINCU qu'il est indispensable de poursuivre l'exécution des PAS en vue de poser les jalons d'une croissance durable et soutenue des économies de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest;

AYANT NOTE l'existence de zones d'incompatibilité entre les objectifs des PAS actuellement en cours dans les Etats Membres et ceux de l'intégration économique;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter la dimension régionale aux objectifs des PAS en vue de leur permettre d'avoir un impact plus grand sur le développement socio-économique des Etats Membres;

APRES AVOIR examiné les recommandations contenues dans le rapport de la réunion conjointe des Ministres du Plan et des Finances des Etats Membres de la CEDEAO tenue du 10 au 11 décembre 1990 à Abuja;

#### A. INVITE INSTAMMENT LES ETATS MEMBRES A

- (i) ouvrir aux fins d'alléger, grace à la remise, à la restructuration, à la reconversion de la dette, à la renegotiation des taux d'intérêt, le service de la dette et de renforcer leur pouvoir de négociation en adoptant une stratégie commune;
- (ii) communiquer mutuellement à travers le Secrétariat Exécutif les résultats obtenus au titre des négociations qu'ils entreprennent avec les créanciers pour rééchelonner leur dette (Club de Paris et Club de Londres) et à associer, si nécessaire, les Institutions de la Communauté aux négociations internationales portant sur la dette et autres;
- (iii) évaluer les recettes fiscales de façon plus réaliste. A cet effet, les hypothèses de calcul doivent être rationnelles et tenir compte des conditions spécifiques de chaque Pays;
- (iv) améliorer le recouvrement fiscal grâce entre autres au renforcement des règles financières;
- (v) impliquer le secteur privé national dans les programmes de privatisation et faire en sorte qu'un plus grand nombre d'entreprises à privatiser soit cède aux privés ou groupes de privés nationaux;
- (vi) renforcer grâce entre autres à la formation des cadres dans les domaines de la conception et la mise en oeuvre des PAS, les capacités institutionnelles et techniques des Ministères du Plan et des Finances ainsi que des Banques Centrales;
- (vii) améliorer en vue d'une plus grande efficacité des PAS, la coordination au niveau national, des actions entre les Ministères chargée de la gestion économique et entre ceux-ci et les Ministères techniques;
- (viii) accroître la participation des collectivités de base à la prise de décision et à l'exécution des PAS;

- (ix) améliorer, pour permettre de sélectionner et de financer des projets hautement prioritaires, porteurs de croissance, les procédures d'identification et de conception des projets au titre des programmes d'investissement;
- (x) prendre des actions pour alléger les coûts sociaux des PAS en élaborant des programmes cohérents;
- (xi) intégrer les PAS aux plans nationaux de développement pour leur permettre de prendre en compte les objectifs à long terme de développement;
- (xii) oeuvrer à ce que les PAS et les plans nationaux de développement prennent également en compte la dimension régionale du développement. A cette fin, les Etats Membres devront harmoniser leurs politiques de développement grace entre autres à la coordination des politiques de réforme et a la mise en oeuvre effective des programmes de coopération régionale de la CEDEAO;
- (xiii) associer les institutions de la Communauté, autant que faire se peut, à l'élaboration et à la conception des PAS de façon à permettre la prise en compte de la dimension régionale de développement;

#### B. DEMANDE AUX INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

- (i) d'apporter une assistance aux Etats Membres dans le renforcement des capacités des Ministères du Plan, des Finances, ainsi que des Banques Centrales. A cette fin, la CEDEAO devra approcher des institutions internationales pour assurer la formation des cadres des Etats Membres dans les domaines de la conception et la mise en oeuvre des PAS;
- (ii) d'aider les Etats Membres à obtenir des prêts à des conditions douces pour leur permettre de financer leurs actions de développement;
- (iii) d'étudier le problème de la baisse notable des revenus des salariés dans la contexte d'une augmentation prononcée du cout de la vie et de proposer une solution appropriée qui cadre avec l'objectif du PAS qui vise à réduire les pressions inflationnistes au niveau de l'économie nationale;
- (iv) de mettre en place le mécanisme requis pour aider les Etats Membres lors des négociations internationales portant sur la dette et autres, et de s'efforcer de participer activement aux négociations;

- (v) d'entreprendre une étude détaillée sur les zones d'incompatibilité entre les objectifs des PAS et ceux de l'intégration économique en vue de proposer des solutions qui permettent de les rendre compatibles.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

## PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

d'Approuver et d'Adopter le Projet de Décision ci-joint relatif à la Sélection et à l'Evaluation du Rendement des Fonctionnaires Statutaires de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

## RESOLUTION C/RES. 5/12/90 RELATIVE A LA SELECTION ET A L'EVALUATION DU RENDEMENT DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE

### LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT le mandat donné au Comité Ministériel Ad Hoc de Sélection et d'Evaluation des Fonctionnaires Statutaires par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa onzième session tenue en juin 1988 à Lomé;

VU les Articles 8 et 10 dudit Traité et l'Article 28 du Protocole relatif au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO relatifs à la nomination des fonctionnaires statutaires;

CONSCIENT de ce que les descriptions d'emploi des divers postes statutaires doivent définir clairement les qualifications, expériences et qualités personnelles requises des candidats;

CONVAINCU de la nécessité de ne désigner que des fonctionnaires possédant les niveaux les plus élevés d'efficacité et de compétence technique;

CONSCIENT de la nécessité d'évaluer et d'apprécier constamment le rendement des fonctionnaires statutaires en vue d'améliorer ce rendement et de renforcer l'efficacité de l'organisation dans son ensemble;

## PROJET DE DECISION A/DEC. /6/91 RELATIF A LA SELECTION ET A L'EVALUATION DU RENDEMENT DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE

### LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 8 et 10 dudit Traité et l'Article 28 du Protocole relatif au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO relatifs à la nomination des fonctionnaires statutaires;

CONSIDERANT la décision prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de la Onzième Session tenue à Lomé en juin 1988 relative à la création d'un Comité de Sélection et d'Evaluation du Rendement des fonctionnaires statutaires de la Communauté;

CONSCIENTE de ce que les descriptions d'emploi des divers postes statutaires doivent définir clairement les qualifications, expériences et qualités personnelles requises des candidats;

CONVAINCUE de la nécessité de ne désigner que des fonctionnaires possédant les niveaux les plus élevés d'efficacité et de compétence techniques;

CONSCIENTE de la nécessité d'évaluer et d'apprécier constamment le rendement des fonctionnaires statutaires en vue d'améliorer ce rendement et de renforcer l'efficacité de l'organisation dans son ensemble;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 5/12/90 adoptée par le Conseil des Ministres au cours de sa Vingt-huitième Session tenue du 12 au 13 Décembre 1990 à Abuja;

## DECIDE

### Article 1er

Les règles relatives à la procédure de sélection, du renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes et de l'évaluation du rendement des fonctionnaires statutaires de la Communauté sont fixées comme suit:

#### A. PROCEDURE DE SELECTION

1. Au cours de la Session ordinaire de la Conférence précédant l'année au cours de laquelle un poste statutaire devient vacant, la Conférence désigne l'Etat Membre qui devra nommer des candidats au poste vacant.
2. Une description d'emploi des divers postes statutaires définit clairement la spécification du poste, les principales fonctions à accomplir ainsi que les qualifications, expériences et qualités personnelles requises.
3. D'évaluation de la qualification, de l'expérience, des qualités du candidat est faite sur la base des neuf (9) critères suivants:
  - (i) diplôme et qualification professionnelle;
  - (ii) expérience professionnelle;
  - (iii) qualité spéciale;
  - (iv) personnalité;
  - (v) communication;
  - (vi) intelligence et bon sens;
  - (vii) qualité de chef;
  - (viii) capacité d'adaptation;
  - (ix) présentation.
4. Tous les candidats remplissant les critères de sélection requis tels que stipulés dans l'annexe I de la présente décision et doivent être des ressortissants des Etats Membres de la CEDEAO et bénéficier de l'aval de leurs Pays respectifs.

5. Les Etats Membres font parvenir au Secrétariat Exécutif trois candidatures présentées sur les formulaires de demande d'emploi standards joints en annexe II à la présente décision ainsi que leurs *curricula vitae*.
6. Dès la réception des candidatures, le Secrétariat Exécutif;
  - (a) en accuse réception;
  - (b) inscrit les candidats sur une fiche de contrôle standard jointe en annexe III à la présente décision, et.
  - (c) recommande au Président du Conseil des Ministres de convoquer une réunion du Comité.

- 7.1. Le Président du Conseil des Ministres convoque une réunion du Comité Ministériel Ad Hoc composé des représentants de tous les Etats Membres (à l'exclusion de tout Etat Membre ayant présenté des candidats) pour sélectionner et interviewer les candidats.
- 7.2. Au moment d'évaluer les candidats au cours de l'interview, le Comité se servira du formulaire joint en annexe IV à la présente décision.

#### B. RENOUELEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET RAPPORT D'EVALUATION

- 8.1. Le mandat du Commissaire aux Comptes qui est pour une durée initiale de deux ans ne peut être renouvelé que deux fois pour une durée de deux ans.
2. Toutefois, il peut être mis fin aux fonctions du Commissaire aux Comptes avant l'expiration de son mandat.
9. Un Comité composé de quatre (4) membres du Comité Ministériel Ad Hoc de Sélection et d'Évaluation du Rendement des Fonctionnaires Statutaires est constitué et chargé d'évaluer le rendement de tous les Fonctionnaires Statutaires. Le Président du Conseil des Ministres et le Président du Conseil d'Administration du Fonds doivent en être membres sauf lorsqu'un Fonctionnaire Statutaire est ressortissant de leur Pays.
10. L'évaluation du rendement des Fonctionnaires Statutaires se fait sur une base annuelle, à l'exception de celle du Commissaire aux Comptes qui devra intervenir tous les deux ans.
11. Les rapports d'évaluation du rendement doivent être soumis au Conseil des Ministres lors des sessions de mai/juin sur le formulaire du rapport d'évaluation joint en annexe V à la présente décision.

**Article 2**

La présente décision relative à la Sélection et à l'Evaluation du Rendement des Fonctionnaires Statutaires ne s'applique pas aux Fonctionnaires Statutaires en poste dans les institutions de la Communauté à la date de sa signature.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE JUIN 1990  
POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

Les candidats doivent remplir les conditions ci-après:

**ANNEXE I**

**Secrétaire Exécutif**

**Qualification:** Diplôme d'Etudes Supérieures. Tout autre diplôme en économie, en droit ou en gestion serait un atout.

**Expérience Professionnelle** Avoir au moins 15 ans d'expérience. Une expérience dans une organisation similaire serait un atout.

**Connaissance de langues** Maîtrise parfaite de l'une des langues officielles de la Communauté. La connaissance de l'autre langue serait un atout.

**Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires Economiques**

**Qualification** Diplôme d'Etudes Supérieures d'Economie avec option en planification, statistique en Economie de Développement, ou en relations économiques internationales.

**Expérience Professionnelle** Avoir au moins 12 ans d'expérience en matière de politique macro-économique (douanière, commerciale, monétaire et financière). Une expérience dans une organisation internationale similaire constituerait un atout.

**Connaissance de langues** Maîtrise parfaite de l'une des langues officielles de la Communauté. La connaissance de l'autre langue serait un atout.

**Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration**

**Qualification:** Diplôme d'Etudes Supérieures en management de Ressources Humaines. Tout autre diplôme ou expérience en administration internationale constituerait un atout.

**Expérience Professionnelle** Avoir au moins 12 ans d'expérience dans le domaine de la gestion du personnel.

**Connaissance de langues** Maîtrise parfaite de l'une des langues officielles de la Communauté. La connaissance de l'autre langue serait un atout.

**Contrôleur Financier**

**Qualification** Diplôme en Finances Publiques ou Diplôme d'Expertise Comptable ou diplôme équivalent.

**Expérience Professionnelle** Avoir au moins 12 ans d'expérience en comptabilité publique.

**Connaissance de langues** Maîtrise parfaite de l'une des langues officielles de la Communauté. La connaissance de l'autre langue serait un atout.

**Directeur Général du Fonds**

**Qualification** Diplôme d'Etudes bancaires, financières et de comptabilité ou d'économie.

**Expérience Professionnelle** Avoir au moins 15 ans d'expérience en matière de politique monétaire, financière. Une expérience dans le financement des Investissements serait un atout.

**Connaissance de langues** Maîtrise parfaite de l'une des langues officielles de la Communauté. La connaissance de l'autre langue serait un atout.

**Directeur Général Adjoint du Fonds**

**Qualification** Diplôme d'Etudes bancaires, financières et de comptabilité.

**Expérience Professionnelle** Avoir au moins 12 ans d'expérience en matière de politique monétaire, financière. Une expérience dans le financement des Investissements serait un atout.

**Connaissance de langues** Maîtrise parfaite de l'une des langues officiellés de la Communauté. La connaissance de l'autre langue serait un atout.

**Commissaire aux Comptes**

**Qualification** Diplôme d'Expertise Comptable ou diplôme équivalent.

**Expérience Professionnelle** Avoir au moins 12 ans d'expérience dans le domaine de la comptabilité publique ou privée. Disposer d'un cabinet comptable.

**Connaissance de langues** Maîtrise parfaite de l'une des langues officielles de la Communauté. La connaissance de l'autre langue serait un atout.

**ANNEXE II**

**FORMULAIRE DE CANDIDATURE**

Nom (caractère d'imprimerie)		Prénoms			
Adresse					
Age	Date de naissance	Nationalité		Lieu de naissance	
Etat civil		Nombre d'enfants    1    2    3    4 Sexe Age			
Etat de santé (indiquer toute inaptitude ou maladie grave)				Taille Poids	
<b>SCOLARITE &amp; FORMATION</b>					
		Dates		Informations portant également sur les dates, les examens réussis, diplômes et licences obtenus (indiquer la mention)	
Ecoles secondaires					
Université/Collèges					
Cours à mi-temps/ autre cours					
Associations professionnelles/techniques (indiquer le rang)					
Langues (indiquer le niveau de connaissance de langue)		lire facilement assez bien		écrire facilement assez bien	
				parler couramment assez bien	

**POSTE ACTUEL OU DERNIER POSTE**

Nom et Adresse de l'employeur

Nature du poste

Chiffre d'affaires de la Société

Nombre de personnes employées

Poste occupé

Nombre de personnes supervisées

Responsable de (nom et fonction)

Salaire de base

Autres avantages (gratification,  
participation aux bénéfices, etc.....)

Avantages (voiture, logement  
gratuit, etc.....)

Date de nomination

Date et raison du départ

Avis

Tracer l'organigramme de l'organisation en indiquant le poste que vous occupez

Décrire les responsabilités et les fonctions.

**POSTE PRECEDEMMENT OCCUPES**

Commencer par le plus récent et remonter au plus ancien y compris le service militaire

Dates		Nom de l'employeur et nature de l'emploi	Poste occupé et raisons du départ	Dernier Salaire
Du	Au			

**INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Veillez donner tous autres détails sur votre carrière et réalisations

**REFERENCES**

Veillez donner les adresses de trois personnes pouvant être contactées pour des références (références d'affaires de préférence)

N.B. Les Personnes à contacter ne le seront pas sans votre autorisation.

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

**ANNEXE III**

	Poste vacant					
	Nom	Adresse	Nationalité	Notation	Interview	Réponse définitive

**ANNEXE IV**

**FORMULAIRE DE SELECTION POUR LE RECRUTEMENT  
DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES**

NOM: .....

ADRESSE: .....

AGE: ..... DATE DE NAISSANCE: ..... NATIONALITE: .....

POSTE ENVISAGE: .....

DERNIER POSTE OCCUPE ET LIEU: .....

		NOTATION
1. DIPLOMES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES (qualifications Professionnelles et Diplômes) (qualifications professionnelles)	les deux	20
	Professionnelles	15
	Diplôme requis	12
	Diplôme complémentaire	10
2. EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (Prendre en considération le nombre d'années, le type, la diversité, la pertinence, dans le pays à l'étranger)	tel que clairement spécifié dans la définition d'emplois'il possède tout d'une façon générale mais non spécifique. Si l'expérience d'une manière générale correspond à ce qui est spécifié ne possède pas toute l'expérience requise d'une manière générale	25
		20
		15
		10
3. QUALIFICATION PARTICULIERE (A-t-il une expérience qui correspond directement à ce poste précis. A-t-il une réalisation précise à son actif pour les cinq dernières années)	Noter de 5 à 1	5
4. PERSONNALITE (Tenir compte de la vivacité intellectuelle la première impression, les manières, le comportement. Sera-t-il en mesure de représenter la CEDEAO à tous les niveaux)	Noter de 10 à 1	10
5. COMMUNICATION (Tenir compte de la performance au cours de l'interview et de la qualité du test écrit etc...)	Noter de 10 à 1	10
6. INTELLIGENCE ET BON SENS	Noter de 10 à 1	10
7. QUALITE DE CHEF (tenir compte des qualités de chef manifestées, de sa capacité à inspirer confiance et à motiver	Noter de 10 à 1	10
8. CAPACITE D'ADAPTATION ET PROFIL SOCIAL (tenir compte de la maturité dans les points vue exprimés par lui, et de sa souplesse)	Noter de 5 à 1	5
9. PRESENTATION	Noter de 5 à 1	
Celui qui totalisera le plus de points est le meilleur	Total des points	
Commentaires d'ordre général des membres, en notant les facteurs ayant motivé l'attribution des notes susvisées		

RECOMMANDATIONS:

## ANNEXE V

CONFIDENTIEL	
EVALUATION DU RENDEMENT PROFESSIONNEL	FICHE 1
NOM	TITRE
DEPARTEMENT	SECTION
PERIODE COUVERTE PAR L'EVALUATION – DE: _____ A: _____	
<p>Analyse du rendement professionnel</p> <p>(a) Faire référence aux principales tâches/et objectifs pour la période considérée et faire synthèse dans la 1ère colonne.</p> <p>(b) Indiquer dans la deuxième colonne, les observations sur les résultats obtenus au cours de la période revue en se référant aux actions/indicateurs retenus.</p>	
Principales tâches/objectifs	Observations sur les résultats obtenus
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	

<b>ANALYSE DU RENDEMENT PROFESSIONNEL</b>		<b>FICHE 2</b>
Fiche à remplir après la réunion pour l'analyse du rendement professionnel		
Evaluation générale: Indiquer votre avis sur le rendement général en cochant l'appréciation qui convient:		
<b>A</b>	<b>Excellent</b>	Membre du personnel d'une compétence exceptionnelle et dont le rendement dépasse de loin le niveau escompté pour ce poste.
<b>B.</b>	<b>Très Bien</b>	D'une grande efficacité, s'acquitte de toutes les importantes tâches avec une compétence qui dépasse le niveau escompté
<b>C.</b>	<b>Satisfaisant</b>	Fonctionnaire compétent et généralement à la hauteur de la tâche.
<b>D</b>	<b>Passable</b>	Le rendement professionnel n'atteint pas toujours le niveau requis, doit s'améliorer.
<b>E</b>	<b>Faible</b>	Le rendement n'atteint pas le niveau requis.
Tous les membres du Sous-Comité doivent apposer leur signature ci-après:		
1.....		
2.....		
3.....		
4.....		

**RESOLUTION C/RES. 6/12/90 RELATIVE A LA  
CREATION D'UN FONDS D'AFFECTION  
SPECIALE POUR LE LIBERIA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

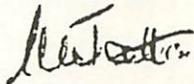
- Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;
- VU l'article 2 dudit Traité relatif aux buts et objectifs de la Communauté;
- CONSCIENT du fait que la crise libérienne a entraîné une désintégration complète de la cohésion politique, économique, sociale, religieuse et ethnique de la société libérienne, ainsi qu'un déplacement massif des libériens hors de leur pays;
- CONSCIENT des différents efforts entrepris par la Communauté qui ont abouti à la tenue, les 27 et 28 novembre 1990 à Bamako, du premier Sommet Extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et ont permis la mise en place de programmes de réconciliation et de reconstruction au profit du LIBERIA.
- CONSCIENT du fait que les centaines de milliers de libériens actuellement réfugiés dans les Etats Membres voisins et ailleurs, ont besoin de l'assistance financière des Etats Membres et du reste de la communauté internationale afin de mener une vie décente et bien remplie.

**SUR RECOMMANDATION DU SECRETAIRE  
EXECUTIF**

**PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS  
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

- D'APPROUVER et d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à la création d'un Fonds d'Affectation Spéciale de la CEDEAO pour le LIBERIA.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990  
POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**PROJET DE DECISION A/DEC. /6/90 RELATIF A  
LA CREATION D'UN FONDS D'AFFECTION  
SPECIALE POUR LES REFUGIES LIBERIENS**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET  
DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 2 dudit Traité relatif aux buts et objectifs de la Communauté,

CONSCIENTE du fait que la crise libérienne a entraîné une désintégration complète de la cohésion politique, économique, sociale, religieuse et ethnique de la société libérienne, ainsi qu'un déplacement massif des libériens hors de leurs pays,

CONSCIENTE des différents efforts entrepris par la Communauté qui ont abouti à la tenue, les 27 et 28 novembre 1990 à Bamako, du premier Sommet Extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et ont permis la mise en place des programmes de réconciliation et de reconstruction au profit du Libéria.

CONSCIENTE du fait que les centaines de milliers de libériens actuellement réfugiés dans les Etats membres voisins et ailleurs, ont besoin de l'assistance financière des Etats membres et du reste de la Communauté internationale afin de mener une vie décente et bien remplie.

DETERMINEE à poursuivre tous les efforts et à explorer toutes les possibilités en vue de permettre aux libériens de mener une vie normale dans leur pays d'accueil.

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 6/12/90 adoptée par le Conseil des Ministres lors de sa vingt-huitième session tenue du 12 au 13 décembre 1990 à Abuja,

**DECIDE**

**Article 1er**

Il est créé un Fonds d'Affectation Spéciale de réhabilitation et de Reconstruction de la CEDEAO pour le Libéria.

**Article 2**

Les contributions à ce Fonds se feront sur une base volontaire et proviendront des Etats membres et de la Communauté Internationale.

**Article 3**

Le Secrétariat Exécutif assure la gestion de ce Fonds.

**Article 4**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre

FAIT A ABUJA LE... JUIN 1990

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

VU l'Article 2 dudit Traité relatif aux buts et objectifs de la Communauté.

CONSCIENTE du fait que la crise libérienne a entraîné une désintégration complète de la cohésion politique, économique, sociale, religieuse et ethnique de la société libérienne ainsi qu'un déplacement massif des libériens hors de leur pays.

CONSCIENTE des différents efforts entrepris par la Communauté qui ont abouti à la tenue des 27 et 28 novembre 1980 à Bamako, du premier Sommet Extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et ont permis la mise en place des programmes de réconciliation et de reconstruction au profit du Libéria.

CONSCIENTE du fait que les centaines de milliers de libériens actuellement réfugiés dans les Etats membres voisins et ailleurs, ont besoin de l'assistance financière des Etats membres et du reste de la Communauté internationale afin de mener une vie décente et bien remplie.

DETERMINEE à poursuivre tous les efforts et à explorer toutes les possibilités en vue de permettre aux libériens de mener une vie normale dans leur pays d'accueil.

CONSIDERANT la Résolution C/RES. B/12.90 adoptée par le Conseil des Ministres lors de sa vingt-troisième session tenue du 12 au 13 décembre 1980 à Abuja.

DECIDE

Article 1er

Il est créé un Fonds d'Affectation Spéciale de réhabilitation et de Reconstruction de la CEDEAO pour le Libéria.

Article 2

Les contributions à ce Fonds se feront sur une base volontaire et proviendront des Etats membres et de la Communauté internationale.

Article 3

Le Secrétaire Exécutif assure la gestion de ce Fonds.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA LE ... JUIN 1980

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT

Article 5 du Traité de la CEDEAO portant sur la composition et définissant sa composition et ses fonctions.

Article 2 dudit Traité relatif aux buts et objectifs de la Communauté.

CONSCIENTE du fait que la crise libérienne a entraîné une désintégration complète de la cohésion politique, économique, sociale, religieuse et ethnique de la société libérienne ainsi qu'un déplacement massif des libériens hors de leur pays.

CONSCIENTE des différents efforts entrepris par la Communauté qui ont abouti à la tenue des 27 et 28 novembre 1980 à Bamako, du premier Sommet Extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et ont permis la mise en place de programmes de réconciliation et de reconstruction au profit du Libéria.

CONSCIENTE du fait que les centaines de milliers de libériens actuellement réfugiés dans les Etats voisins et ailleurs, ont besoin de l'assistance financière des Etats Membres et du reste de la Communauté internationale afin de mener une vie décente et bien remplie.

COMMANDEMENT DU SECRETAIRE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Article 5 du Traité de la CEDEAO portant sur la composition et définissant sa composition et ses fonctions.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1980

POUR LE CONSEIL LE PRESIDENT

*[Signature]*

E. M. MBEMBA JATTA

DE DECISION A DEC. 18/80 RELATIVE A LA RECONSTRUCTION D'UN FONDS D'AFFECTATION POUR LES REFUGIES LIBERIENS

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Article 5 du Traité de la CEDEAO portant sur la composition et définissant sa composition et ses fonctions.

t.a. new flash (ing.) co. tel: 631719, lagos.